

**COMMUNE D'AUCUN  
(HAUTES-PYRENEES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME  
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**

---

**NOTICE**



**Le Maire,  
Corinne GALEY**



PLU approuvé le 08/06/2007  
Modification n°1 approuvée le 08/10/2019  
Modification simplifiée n°1 approuvée le 18/01/2023

**COMMUNE D'AUCUN  
(HAUTES-PYRENEES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME  
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**

---

**NOTICE**

PLU approuvé le 08/06/2007  
Modification n°1 approuvée le 08/10/2019  
Modification simplifiée n°1 approuvée le 18/01/2023

**Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :**



**ASUP**  
SOLS & URBANISME

12, rue de l'église  
65 690 Angos  
☎ +33(0)9 65 00 57 23  
✉ [asup@asup-territoires.com](mailto:asup@asup-territoires.com)  
<https://asup-territoires.com>



**TERRITOIRE D'AVENIR ET  
DEVELOPPEMENT DURABLE**  
35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon  
tél. : +33(0)6 73 36 25 73  
mail : [amandine.raymond@tadd.fr](mailto:amandine.raymond@tadd.fr)  
SIRET 504 648 528 00033



**Pyrénées Cartographie**

3 Rue de la fontaine  
de Crastes - 65200 Asté  
Tél : 05.62.91.46.86  
Mobile : 06.72.78.91.55  
[guillaume.arlandes@pyrcarto.fr](mailto:guillaume.arlandes@pyrcarto.fr)  
<http://www.pyrcarto.com>

Pyrénées Cartographie

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
Choix de la procédure .....	4
Déroulement de la procédure .....	4
<b>EXPOSE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE</b> .....	<b>5</b>
<b>LES MODIFICATIONS APORTEES AU P.L.U. PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE</b> .....	<b>7</b>
Rapport de présentation .....	7
Projet d’Aménagement et de développement Durables (PADD) .....	7
Règlement graphique .....	7
Règlement écrit .....	10
Zone UB .....	10
Zone A.....	12
Zone N .....	13
Zone NL.....	14
Zone NS .....	14
Prescriptions.....	14
Orientations d’Aménagement et de Programmation (O.A.P.) .....	15
Annexes .....	15
<b>EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1</b> .....	<b>16</b>
Rappel des incidences sur l’environnement et mesures d’accompagnement signalées dans le rapport de présentation du P.L.U. en vigueur - Actualisation.....	16
Articulation avec les autres plans et programmes .....	16
Milieux naturels – Trame verte et bleue .....	17
Incidences de la modification simplifiée - Mesures de préservation et de mise en valeur .....	21
Méthodologie de l’évaluation de la modification simplifiée.....	21
Incidences de la modification simplifiée .....	21

## PREAMBULE

La commune d'AUCUN est dotée d'un P.L.U. approuvé le 8 juin 2007, qui a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 8 octobre 2019.

La présente modification simplifiée est la première engagée par la commune d'Aucun.

Elle vise :

- à autoriser le changement de destination de certaines granges aménagées sur le territoire communal,
- à définir et intégrer les zones du PLU autorisant la construction de maisons-bois.

La décision de réaliser une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été prise par délibération du conseil municipal le 19 octobre 2020.

## CHOIX DE LA PROCEDURE

---

Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sont définies par le code de l'urbanisme, dans les articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

La procédure mise en œuvre est celle de la **modification simplifiée**.

En effet, **la révision de P.L.U. n'est pas nécessaire** dans la mesure où le projet :

- Ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne réduit aucun espace boisé classé, zone agricole ou zone naturelle et forestière ;
- Ne réduit pas de protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ne conduit pas à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La procédure ne relève pas non plus de la modification de droit commun imposant une enquête publique, dans la mesure où le projet n'a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

## DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

---

Conformément au Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

La commune comprenant un site Natura 2000 sur son territoire, l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du P.L.U. a été actualisée.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'évaluation environnementale actualisée et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations (article L153-47 du code de l'urbanisme).

## EXPOSE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La modification simplifiée du PLU est engagée pour répondre aux 3 objectifs suivants :

### 1. Autoriser le changement de destination de certaines granges aménagées sur le territoire communal présentant une desserte suffisante et restant à proximité du bourg et du hameau de las Poueyes.

Depuis plusieurs décennies, de nombreuses granges ont fait l'objet d'aménagements, sans toujours avoir fait l'objet de demandes d'autorisation adéquates. La commune souhaite :

- permettre la régularisation de ces aménagements afin de préserver le patrimoine que représente ce bâti, dans le respect de l'identité communale, lorsque cela s'avère possible d'un point de vue réglementaire et financier pour la commune ;
- clarifier la situation lorsque la commune est questionnée à l'occasion de transactions immobilières relative aux bâtiments situés en zones agricoles et naturelles du P.L.U.

Pour cela, un inventaire aussi exhaustif que possible des bâtiments situés en zones agricoles et naturelles a été réalisé afin de déterminer les potentialités de changements de destination : 117 bâtiments existants ou mentionnés sur le cadastre ont ainsi été repérés.

Une analyse multicritère a ensuite été réalisée pour chaque bâtiment, portant sur :

- les caractéristiques du bâtiment,
- les caractéristiques du site où il est implanté (dont impact potentiel sur l'agriculture de son changement de destination)
- la capacité des réseaux et voiries qui le desservent.

Cette analyse a permis de classer les bâtiments en plusieurs catégories :

#### 1. Bâtiment ne pouvant pas changer de destination (critères non cumulatifs) :

bâtiment situé à moins de 100m d'un élevage en activité

ou bâtiment situé dans une zone humide potentielle

ou bâtiment situé dans la zone rouge du PPR

#### 2. Bâtiment répondant aux critères pour un changement de destination vers de l'habitat permanent (critères cumulatifs) :

bâtiment accessible par une voie communale ou départementale revêtue, par un chemin privé (quelle qu'en soit la longueur) ou par une voie communale non revêtue

et desservi par le réseau d'eau potable ou bâtiment bénéficiant d'une alimentation en eau potable par un captage privé déclaré

et desservi par le réseau électrique avec une capacité suffisante ou à confirmer

et disposant d'un point de défense incendie conforme à moins de 400m

#### 3. Bâtiment répondant aux critères pour un changement de destination vers de l'habitat permanent sous réserve d'assurer la défense incendie : les critères sont les mêmes que ci-dessus, sauf en ce qui concerne la défense incendie

#### 4. Autres bâtiments :

93 bâtiments ne rentrent dans aucune des catégories ci-dessus, répartis de la façon suivante :

- 1 bâtiment se situe en zone urbaine du PLU et peut donc changer de destination sans être identifié spécifiquement,
- 3 bâtiments sont des habitations anciennes ou ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme pour une destination d'habitation,
- 2 bâtiments ont un usage agricole,
- 9 bâtiments sont en ruine
- 29 bâtiments sont des granges qui ne semblent pas avoir fait l'objet d'aménagement
- 49 bâtiments ont fait l'objet d'aménagements plus ou moins importants pour une transformation en habitation (résidence principale, secondaire, gîte, etc.) sans que la commune n'ait retrouvé la trace d'une autorisation d'urbanisme relative à un changement de destination.

- Pour les 2 dernières catégories, les bâtiments conservent leur destination initiale, et ne peuvent donc pas être aménagés, sauf dans le cadre de la procédure « granges foraines » pour ceux qui peuvent y prétendre ; cette procédure ne relève pas du P.L.U.

## 2. Définir et intégrer les zones du P.L.U. autorisant la construction de maisons – bois

Confrontée à de nombreuses demandes, la commune d'Aucun souhaite clarifier les règles relatives aux constructions bois et mieux les encadrer dans un souci de préservation de son identité.

Pour cela, la zone UB est découpée en plusieurs secteurs :

- secteur UBa, correspondant à l'ancienne zone UB, où les façades des constructions doivent être enduites.
- secteur UBb, où l'article 11 du règlement est modifié pour autoriser le bois uniquement en mélange avec la maçonnerie
- secteur UBc, où l'article 11 du règlement est modifié pour autoriser les constructions en bardage bois.

Les choix de délimitation des différents secteurs reposent sur le contexte paysager et urbain :

- le secteur UBc correspond à des secteurs du quartier des Poueyes où il existe déjà des bâtiments avec un bardage en bois, pour lesquels il n'y a pas d'enjeux paysagers majeurs ;
- le secteur UBb concerne le reste du quartier des Poueyes, ainsi que les quartiers Campardon et Prats d'Ors, suffisamment éloignés du bourg d'Aucun ;
- le secteur UBa concerne le bourg et ses abords.

Des règles relatives à la pose des bardages bois sont instaurées en application des préconisations du CAUE (en particulier : bardage à pose verticale avec des lames larges). Les maisons en madriers ou en rondins ne sont pas autorisées car elles ne répondent pas à l'identité locale et départementale que souhaite préserver la commune d'Aucun.

Une annexe au règlement présentant des exemples de constructions bois conformes aux exigences du P.L.U. est proposée.

## 3. Modifier l'article A 2 de la zone A s'intitulant « Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières » en remplaçant le règlement de l'item n°2 par : « Les constructions de maisons ou aménagements de bâtiments agricoles en maison d'habitation à condition qu'ils soient liés à l'activité agricole et qu'ils soient implantés à proximité immédiate d'un siège d'exploitation ».

Le territoire communal est attractif pour de nouveaux agriculteurs ; les structures actuelles ne sont pas toujours adaptées pour des porteurs de projets qui s'installent hors cadre familial et sont parfois engagés dans une diversification des productions. Il s'agit donc de faire évoluer le règlement tout en restant dans le cadre règlementaire.

# LES MODIFICATIONS APPORTEES AU P.L.U. PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

## RAPPORT DE PRESENTATION

---

Le rapport de présentation du P.L.U. initial n'est pas modifié. Il est complété par la présente notice.

## PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

---

Le PADD n'est pas modifié.

## REGLEMENT GRAPHIQUE

---

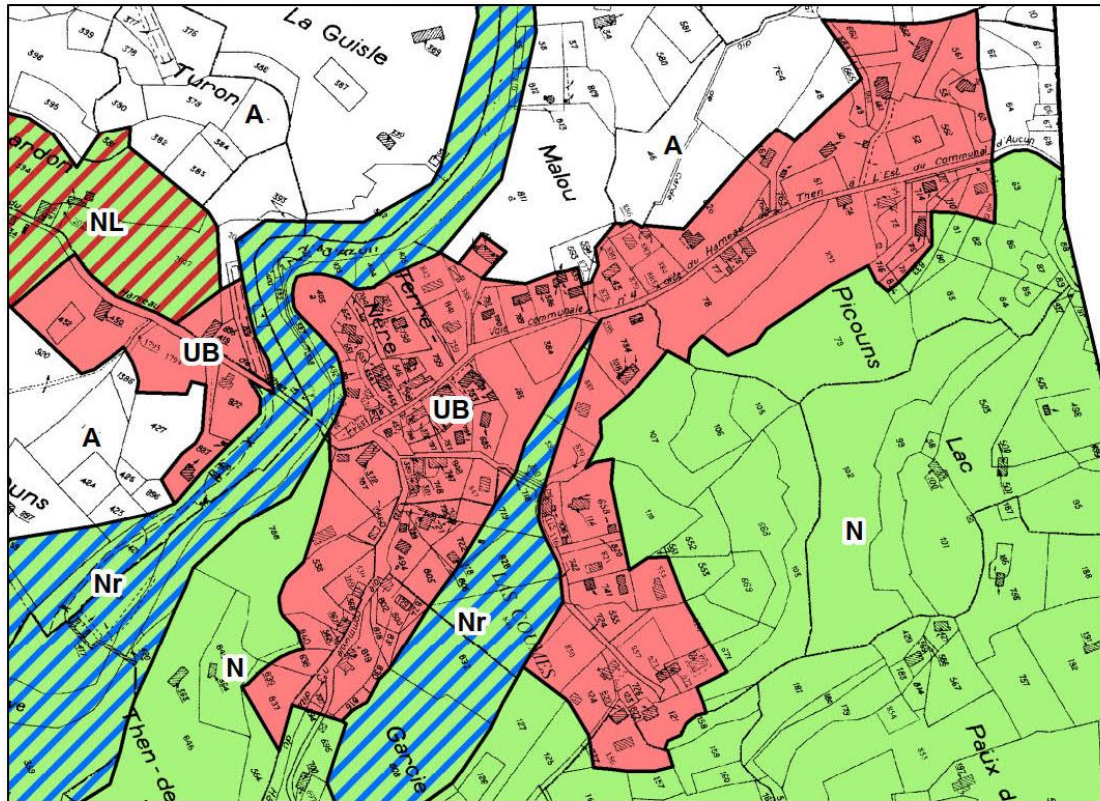
La zone UB est séparée en 3 sous-secteurs :

- le secteur UBa où les revêtements de façades sont en pierre naturelle ou enduit à la chaux
- le secteur UBb où les bardages bois sont autorisés en façade, uniquement en association avec la maçonnerie
- le secteur UBc où les bardages bois sont autorisés en façade.

Les modifications sont présentées dans les extraits de zonage suivants.

Figure 1 – Evolution du règlement graphique (quartiers Poueyes et Campardon)

**Avant la modification**



**Après la modification**

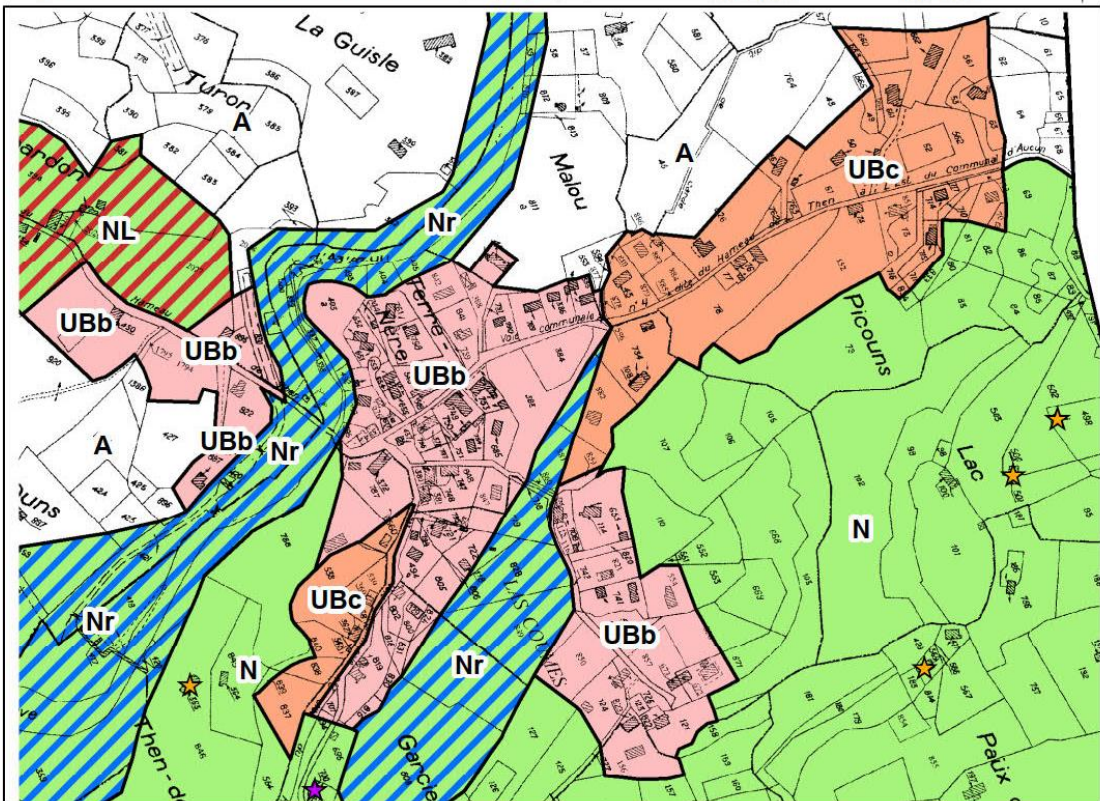
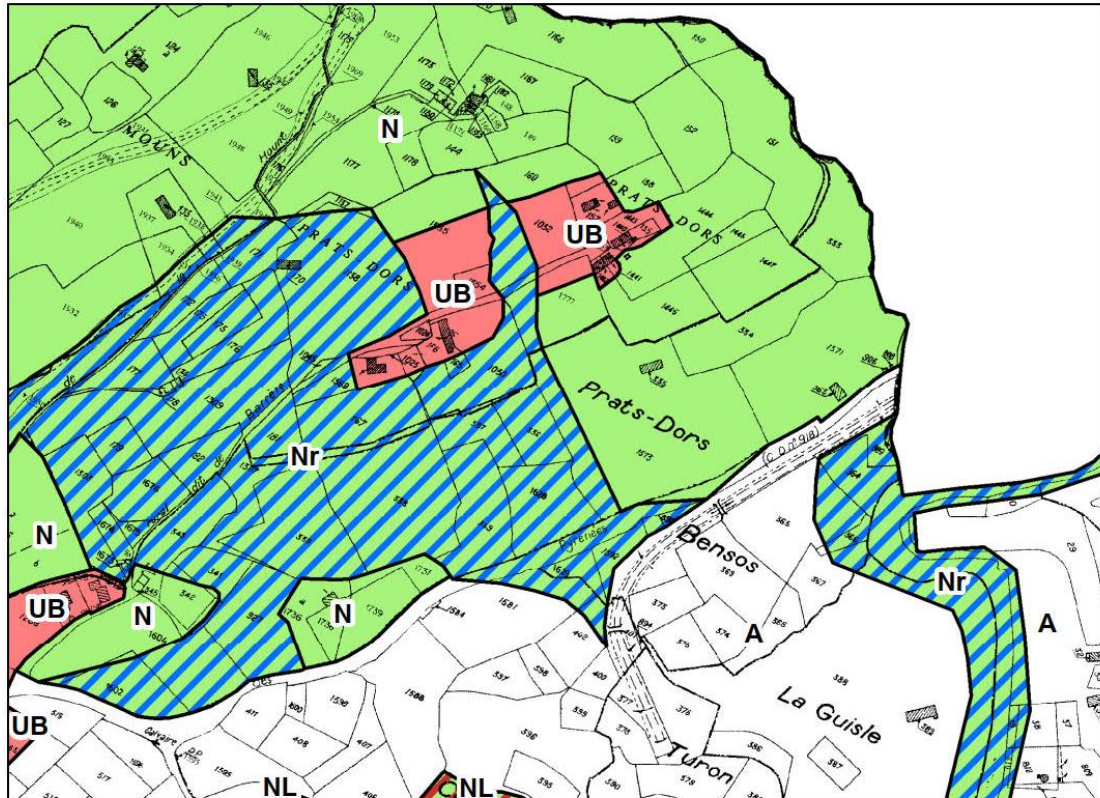
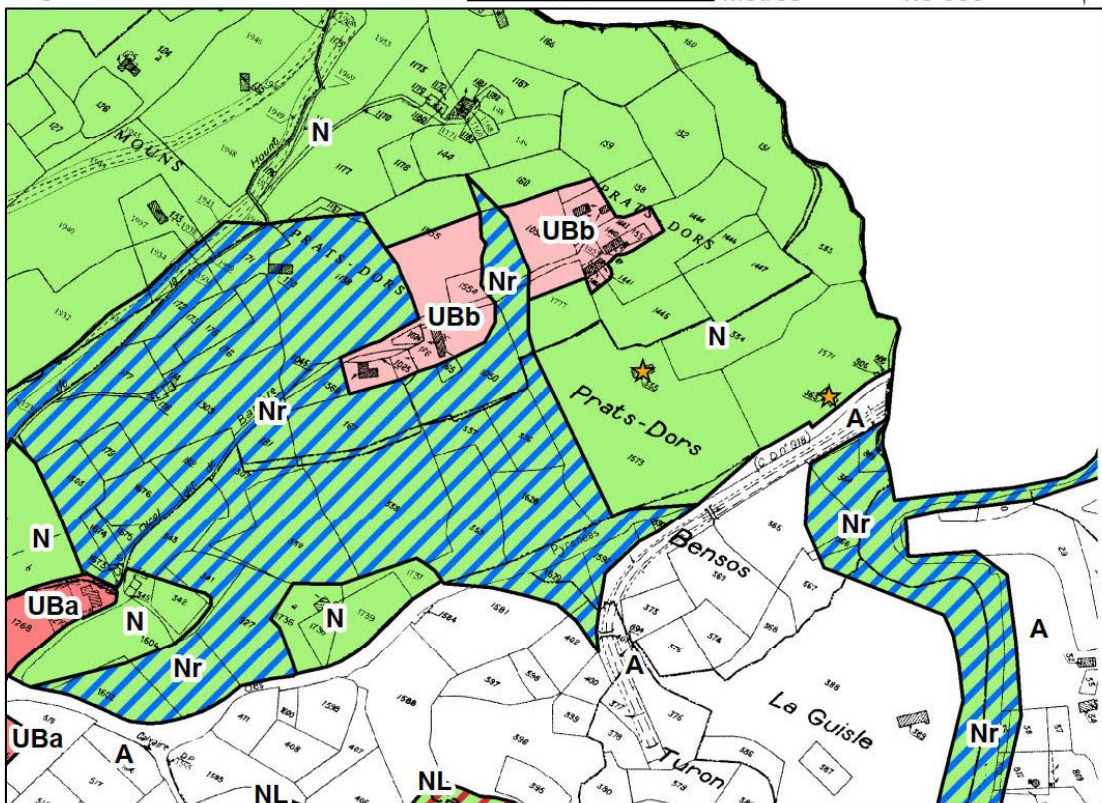


Figure 2 – Evolution du règlement graphique (quartier Prats d’Ors)

**Avant la modification**



**Après la modification**



## REGLEMENT ECRIT

### ZONE UB

Le règlement de la zone UB évolue de la façon suivante :

REDACTION DU REGLEMENT DANS SA VERSION APPROUVEE LE 08/10/2019	REDACTION APRES LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
<b>Article UB 11 : Aspect extérieur des constructions</b>	
<p>Toutes les constructions et modifications de l'aspect extérieur de bâtiments existants doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager.</p> <p>Dans le bourg et ses environs, les toitures devront être réalisées en ardoise et d'une pente de 1 pour 1 minimum.</p> <p>Les revêtements de façades seront réalisés en pierre naturelle ou du type enduit à la chaux.</p> <p><b>Pour le hameau de Terre Nère</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les couvertures, seront réalisées en ardoise ou en matériau de forme, d'aspect et de couleur proche de l'ardoise et d'une pente de 1 pour 1 minimum.</li> <li>- Les revêtements de façade doivent présenter un aspect et une teinte en harmonie avec ceux utilisés dans le bâti traditionnel.</li> </ul> <p>Il en sera de même des annexes aux bâtiments existants.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les clôtures seront de qualité transparente pour ne pas gêner l'écoulement de l'eau.</li> </ul> <p>D'autres éléments architecturaux peuvent être admis à condition qu'ils apportent à l'ensemble du bâti une qualité architecturale indéniable.</p> <p><b>Pour l'éco-quartier « Lande Carrieu »</b></p> <p>Les constructions devront prendre en compte une conception bioclimatique et économe, des volumes compacts, des systèmes constructifs et des matériaux privilégiant les économies d'énergie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les couvertures, seront réalisées en ardoise ou ardoise photovoltaïque et d'une pente de 1 pour 1 minimum.</li> <li>- Les revêtements de façade doivent présenter un aspect et une teinte en harmonie avec ceux utilisés dans le bâti traditionnel. Il en sera de même des annexes aux bâtiments existants.</li> <li>- Les ouvertures verticales sont à privilégier</li> <li>- Les clôtures seront en grillage à mouton sur piquets d'acacia ou châtaignier doublé d'une haie vive mélangée de feuillus. Certaines pourront être réalisées par des murets en pierres locales de hauteur maximale de 80 cm ou de dalles de schiste dressées.</li> </ul>	<p><b>1. Secteur UBa :</b></p> <p>Toutes les constructions et modifications de l'aspect extérieur de bâtiments existants doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager.</p> <p>Dans le bourg et ses environs, les toitures devront être réalisées en ardoise et d'une pente de 1 pour 1 minimum.</p> <p>Les revêtements de façades seront réalisés en pierre naturelle ou du type enduit à la chaux.</p> <p><b>Pour le hameau de Terre Nère</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les couvertures, seront réalisées en ardoise ou en matériau de forme, d'aspect et de couleur proche de l'ardoise et d'une pente de 1 pour 1 minimum.</li> <li>- Les revêtements de façade doivent présenter un aspect et une teinte en harmonie avec ceux utilisés dans le bâti traditionnel.</li> </ul> <p>Il en sera de même des annexes aux bâtiments existants.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les clôtures seront de qualité transparente pour ne pas gêner l'écoulement de l'eau.</li> </ul> <p>D'autres éléments architecturaux peuvent être admis à condition qu'ils apportent à l'ensemble du bâti une qualité architecturale indéniable.</p> <p><b>Pour l'éco-quartier « Lande Carrieu »</b></p> <p>Les constructions devront prendre en compte une conception bioclimatique et économe, des volumes compacts, des systèmes constructifs et des matériaux privilégiant les économies d'énergie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les couvertures, seront réalisées en ardoise ou ardoise photovoltaïque et d'une pente de 1 pour 1 minimum.</li> <li>- Les revêtements de façade doivent présenter un aspect et une teinte en harmonie avec ceux utilisés dans le bâti traditionnel. Il en sera de même des annexes aux bâtiments existants.</li> <li>- Les ouvertures verticales sont à privilégier</li> <li>- Les clôtures seront en grillage à mouton sur piquets d'acacia ou châtaignier doublé d'une haie vive mélangée de feuillus. Certaines pourront être réalisées par des murets en pierres locales de hauteur maximale de 80 cm ou de dalles de schiste dressées.</li> </ul>

REDACTION DU REGLEMENT DANS SA VERSION APPROUVEE LE 08/10/2019	REDACTION APRES LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
<p>D'autres éléments architecturaux peuvent être admis à condition qu'ils apportent à l'ensemble du bâti une qualité architecturale indéniable.</p>	<p>D'autres éléments architecturaux peuvent être admis à condition qu'ils apportent à l'ensemble du bâti une qualité architecturale indéniable.</p> <p><b><u>2. Secteur UBb :</u></b></p> <p>Toutes les constructions et modifications de l'aspect extérieur de bâtiments existants doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager.</p> <p>Les couvertures, seront réalisées en ardoise ou en matériau de forme, d'aspect et de couleur proche de l'ardoise et d'une pente de 1 pour 1 minimum.</p> <p>Les clôtures seront de qualité transparente pour ne pas gêner l'écoulement de l'eau.</p> <p>L'utilisation du bois est autorisée en façade uniquement s'il est mixé avec la maçonnerie. L'emploi de bardages d'aspect bois est autorisé dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les lames de bardage seront majoritairement posées verticalement</li> <li>- la largeur des lames de bardage devra être supérieure ou égale à 15cm</li> <li>- les palettes locales devront être respectées si l'essence employée est peinte ou lasurée</li> <li>- les matériaux naturels doivent être privilégiés.</li> </ul> <p>Les constructions en bois massif de type rondins ou madriers ne sont pas autorisées.</p> <p>D'autres éléments architecturaux peuvent être admis à condition qu'ils apportent à l'ensemble du bâti une qualité architecturale indéniable.</p> <p><b>3. SECTEUR UBC :</b></p> <p>Toutes les constructions et modifications de l'aspect extérieur de bâtiments existants doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager.</p> <p>Les couvertures, seront réalisées en ardoise ou en matériau de forme, d'aspect et de couleur proche de l'ardoise et d'une pente de 1 pour 1 minimum.</p> <p>Les clôtures seront de qualité transparente pour ne pas gêner l'écoulement de l'eau.</p> <p>L'utilisation du bois est autorisée en façade dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il est recommandé de mixer le bois avec la maçonnerie pour une meilleure intégration ;</li> <li>- l'emploi de bardages d'aspect bois est autorisé dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les lames de bardage seront majoritairement</li> </ul> </li> </ul>

REDACTION DU REGLEMENT DANS SA VERSION APPROUVEE LE 08/10/2019	REDACTION APRES LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
	<p>posées verticalement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la largeur des lames de bardage devra être supérieure ou égale à 15cm</li> <li>▪ les palettes locales devront être respectées si l'essence employée est peinte ou lasurée</li> <li>▪ les matériaux naturels doivent être privilégiés</li> </ul> <p>- les constructions en bois massif de type rondins ou madriers ne sont pas autorisées.</p> <p>D'autres éléments architecturaux peuvent être admis à condition qu'ils apportent à l'ensemble du bâti une qualité architecturale indéniable.</p>

Les autres articles sont inchangés.

## ZONE A

Le règlement de la zone A évolue de la façon suivante :

REDACTION DU REGLEMENT DANS SA VERSION APPROUVEE LE 08/10/2019	REDACTION APRES LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
<b>Article A 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b>	
<p>Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci- après :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les constructions nécessaires à l'exploitation agricole</li> <li>2. les constructions de maisons d'habitation et les aménagements de bâtiments agricoles en maison d'habitation à condition qu'ils soient nécessaires à l'activité agricole et qu'ils soient implantés à proximité immédiate du siège d'exploitation</li> <li>3. Les installations classées à condition qu'elles soient liées aux activités agricoles</li> <li>4. Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif</li> <li>5. Les aires de stationnement ouvertes au public.</li> <li>6. dans la zone bleue représentée sur la carte de zonage du PPR, tous modes d'occupation et d'utilisation du sol de quelque nature qu'ils doivent respecter les mesures de prévention générales définies dans le règlement du P.P.R.</li> <li>7. les affouillements et exhaussements du sol liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.</li> </ol>	<p>Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci- après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions nécessaires à l'exploitation agricole</li> <li>- les constructions de maisons d'habitation et les aménagements de bâtiments agricoles en maison d'habitation à condition qu'ils soient liés à l'activité agricole et qu'ils soient implantés à proximité immédiate du siège d'exploitation</li> <li>- Les installations classées à condition qu'elles soient liées aux activités agricoles</li> <li>- Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif</li> <li>- Les aires de stationnement ouvertes au public.</li> <li>- dans la zone bleue représentée sur la carte de zonage du PPR, tous modes d'occupation et d'utilisation du sol de quelque nature qu'ils doivent respecter les mesures de prévention générales définies dans le règlement du P.P.R.</li> <li>- les affouillements et exhaussements du sol liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.</li> <li>- Le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.</li> <li>- l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension</li> </ul>

	n'excède pas 20 m2 si elle en séparée et 30 m2 si elle est mitoyenne et à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire.
<b>Article A 4 : Desserte par les réseaux</b>	
<p><b>1- Eau potable</b></p> <p>Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.</p> <p>[...]</p>	<p><b>1- Eau potable</b></p> <p>Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. En l'absence d'un tel réseau, l'alimentation en eau pourra être assurée par un captage privé déclaré, dans le respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>[...]</p>

Les autres articles sont inchangés.

## ZONE N

Le règlement de la zone N évolue de la façon suivante :

REDACTION DU REGLEMENT DANS SA VERSION APPROUVEE LE 08/10/2019	REDACTION APRES LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
<b>Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b>	
<p>Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci- après :</p> <p><b>Cas général :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20 m2 si elle en séparée et 30 m2 si elle est mitoyenne et à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire</li> <li>les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif</li> <li>les aires de stationnement ouvertes au public</li> <li>Dans le secteur Nr sont autorisés sous condition : <ul style="list-style-type: none"> <li>les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations existantes</li> <li>les aménagements, constructions, accès et équipements nécessaires au fonctionnement des services collectifs sous réserve que la Maître de l'Ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux</li> <li>les extensions limitées qui seraient nécessaires aux mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité.</li> </ul> </li> </ol>	<p>Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci- après :</p> <p><b>Cas général :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20 m2 si elle en séparée et 30 m2 si elle est mitoyenne et à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire</li> <li>les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif</li> <li>les aires de stationnement ouvertes au public</li> <li>Le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.</li> </ul> <p><b>Dans le secteur Nr sont autorisés sous condition :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations existantes</li> <li>les aménagements, constructions, accès et équipements nécessaires au fonctionnement des services collectifs sous réserve que le Maître de l'Ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux</li> <li>les extensions limitées qui seraient nécessaires aux mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité.</li> </ul>
<b>Article N 4 : Desserte par les réseaux</b>	
<p><b>1- Eau potable</b></p> <p>Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.</p>	<p><b>1- Eau potable</b></p> <p>Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. En l'absence d'un tel</p>

[...]	réseau, l'alimentation en eau pourra être assurée par un captage privé déclaré, dans le respect de la réglementation en vigueur. [...]
-------	---

Les autres articles sont inchangés.

## ZONE NL

Le règlement de la zone NL évolue de la façon suivante :

REDACTION DU REGLEMENT DANS SA VERSION APPROUVEE LE 08/10/2019	REDACTION APRES LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
<b>Article NL 4 : Desserte par les réseaux</b>	
<p><b><u>1- Eau potable</u></b> Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. [...]</p>	<p><b><u>1- Eau potable</u></b> Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. En l'absence d'un tel réseau, l'alimentation en eau pourra être assurée par un captage privé déclaré, dans le respect de la réglementation en vigueur. [...]</p>

Les autres articles sont inchangés.

## ZONE NS

Le règlement de la zone NS évolue de la façon suivante :

REDACTION DU REGLEMENT DANS SA VERSION APPROUVEE LE 08/10/2019	REDACTION APRES LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
<b>Article NS 4 : Desserte par les réseaux</b>	
<p><b><u>1- Eau potable</u></b> Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. [...]</p>	<p><b><u>1- Eau potable</u></b> Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. En l'absence d'un tel réseau, l'alimentation en eau pourra être assurée par un captage privé déclaré, dans le respect de la réglementation en vigueur. [...]</p>

Les autres articles sont inchangés.

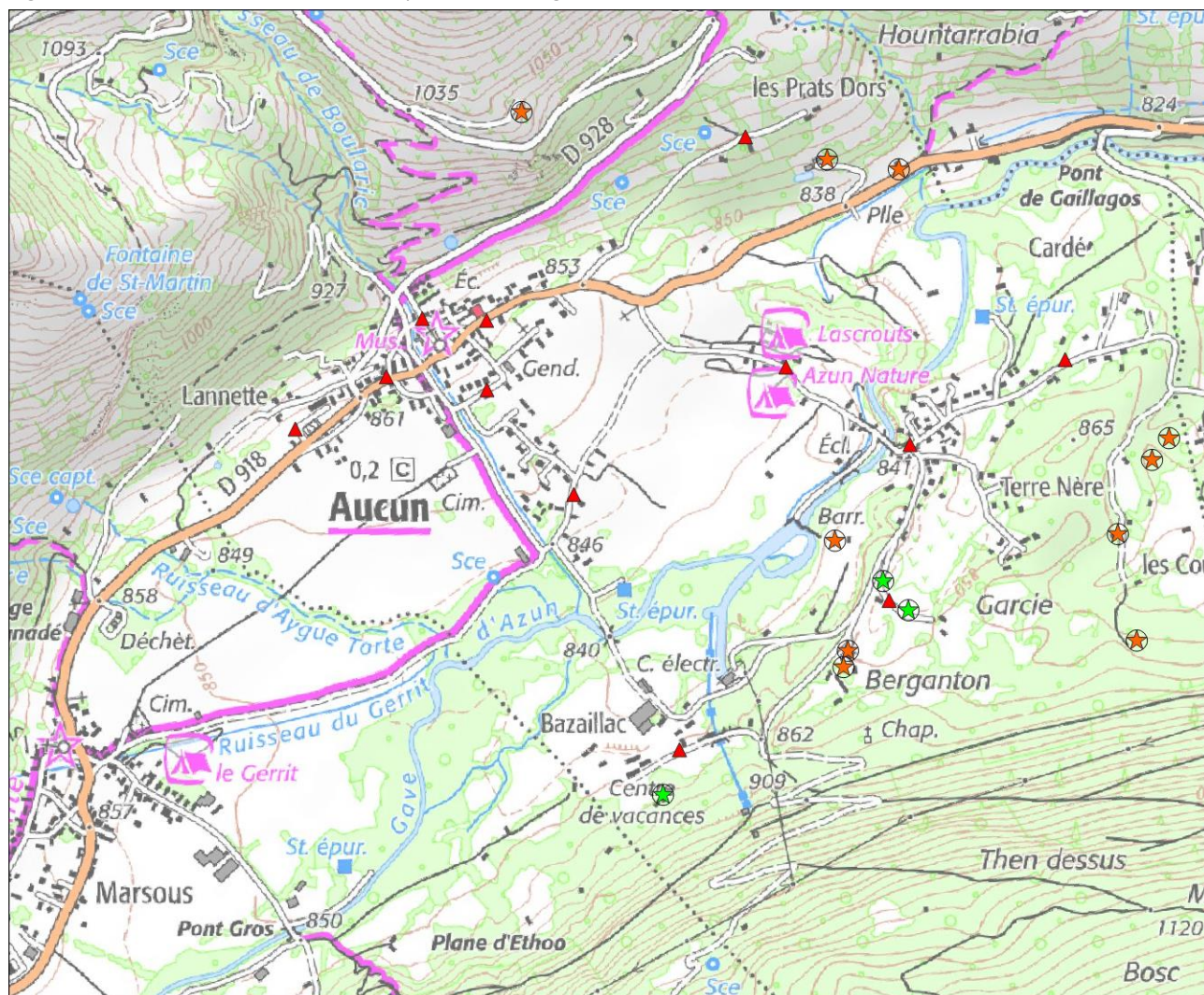
## PRESCRIPTIONS

Les bâtiments pouvant changer de destination sont identifiés sur le plan de zonage en distinguant 2 types de bâtiments, suivant les critères indiqués ci-avant :

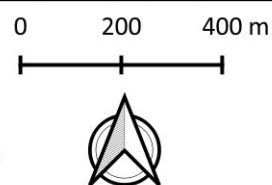
- 3 bâtiments sont identifiés comme pouvant changer de destination : leur changement de destination ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site, ils sont desservis par les voies et réseaux et bénéficient d'un point de défense incendie situé à moins de 400m ;  
Parmi ces bâtiments, un seul a conservé sa vocation agricole : un autre a un usage de résidence secondaire et le dernier est utilisé par la colonie de vacances.
- 10 bâtiments sont identifiés comme pouvant changer de destination sous réserve que la défense incendie puisse être assurée ou sous réserve d'un avis positif du SDIS : leur changement de destination ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site, ils sont desservis par les voies et réseaux mais ils ne bénéficient pas d'un point de défense incendie proche ;  
Parmi ces bâtiments, 3 ont conservé leur vocation agricole, un a suivi une procédure « grange foraine » et 6 sont déjà utilisés en tant que résidence principale ou secondaire.

Une pièce spécifique listant ces bâtiments a été créée.

Figure 3 – Localisation des bâtiments pouvant changer de destination



- ▲ Poteaux incendie
- ★ Bâtiment pouvant changer de destination
- ★ Bâtiment pouvant changer de destination sous réserve d'assurer la défense incendie



## ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du P.L.U. ne sont pas modifiées.

## ANNEXES

Les annexes du P.L.U. ne sont pas modifiées.

# EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Le territoire d'Aucun n'est concerné par aucun site Natura 2000. La modification simplifiée n'est donc pas soumise à une évaluation environnementale obligatoire (article R.104-9 du code de l'urbanisme), mais la commune a néanmoins choisi de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée de son P.L.U.

## RAPPEL DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SIGNALÉES DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION DU P.L.U. EN VIGUEUR - ACTUALISATION

Le rapport de présentation du P.L.U. approuvé en 2007 est très bref en ce qui concerne l'évaluation de ses incidences sur l'environnement :

Le Projet pour AUCUN est orienté depuis son début vers une minimisation de l'impact des emprises urbaines nouvelles sur les espaces agricoles, tout en ménageant des perspectives de développement limité.  
 Le réseau d'assainissement public couvre pratiquement l'ensemble des secteurs urbanisés aujourd'hui.  
 La protection exercée par les Bâtiments de France sur la quasi-totalité du bourg assure d'une continuité dans la valorisation du patrimoine bâti traditionnel.  
 Le projet d'accueil de la déchetterie cantonale exprime la volonté communale de mettre en œuvre une politique de développement durable.

La présente évaluation environnementale vise donc à présenter son contexte ainsi que les incidences liées à la modification simplifiée.

## ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

En l'absence de SCoT approuvé, le P.L.U. doit être compatible<sup>1</sup> avec :

- les orientations fondamentales et les objectifs de qualité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
- La charte du parc national des Pyrénées, la commune faisant partie de l'aire d'adhésion ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015.

Le PLU devra également être compatible avec les règles générales contenues dans le « fascicule » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Occitanie, arrêté le 19 décembre 2019, quand il aura été approuvé.

Le P.L.U. doit prendre en compte<sup>2</sup> :

- les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable des Territoires (SRADDT) de Midi-Pyrénées, approuvé le 30 mars 2009, en cours de révision depuis 2013
- les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées
- Plan Climat Energie Territorial (PCAET) de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gave ;
- le Plan Climat Énergie Territorial du département des Hautes-Pyrénées (PCET)
- le Schéma Départemental des Carrières (SDC) des Hautes-Pyrénées approuvé le 29 novembre 2005, et ceci jusqu'à l'adoption du Schéma Régional des Carrières.

<sup>1</sup> Compatibilité : Les dispositions du document d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

<sup>2</sup> Prise en compte : La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

## MILIEUX NATURELS – TRAME VERTE ET BLEUE

### LES ESPACES NATURELS

#### Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>3</sup>

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue les ZNIEFF de type 1, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les ZNIEFF de type 2, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune compte plusieurs ZNIEFF qui couvrent une grande partie de son territoire (cf. Figure 4).

#### **ZNIEFF de type 2 : Massifs calcaires de l'Estibète, du Granquet et du Pibeste, forêt de Très Crouts, vallée du Bergons et crêtes (n°730011454)**

Cette ZNIEFF concerne la partie nord de la commune. Elle couvre 17870 ha et comprend l'ensemble des massifs et des vallées en rive gauche du gave de Pau, compris entre le gave au nord et à l'est, le val d'Azun et le tour du val d'Azun (GR10) au sud, qui marque la transition avec le massif du Gabizos, et la frontière régionale avec l'Aquitaine à l'ouest, qui correspond au passage de l'Ouzom. Au nord-ouest, le site a été étendu en Aquitaine jusqu'à l'Ouzom sur des critères géologiques, afin d'englober la continuité du chaînon calcaire.

L'ensemble de la zone fait l'objet d'un réseau dense de données déterminantes, et d'habitats tant floristiques que faunistiques.

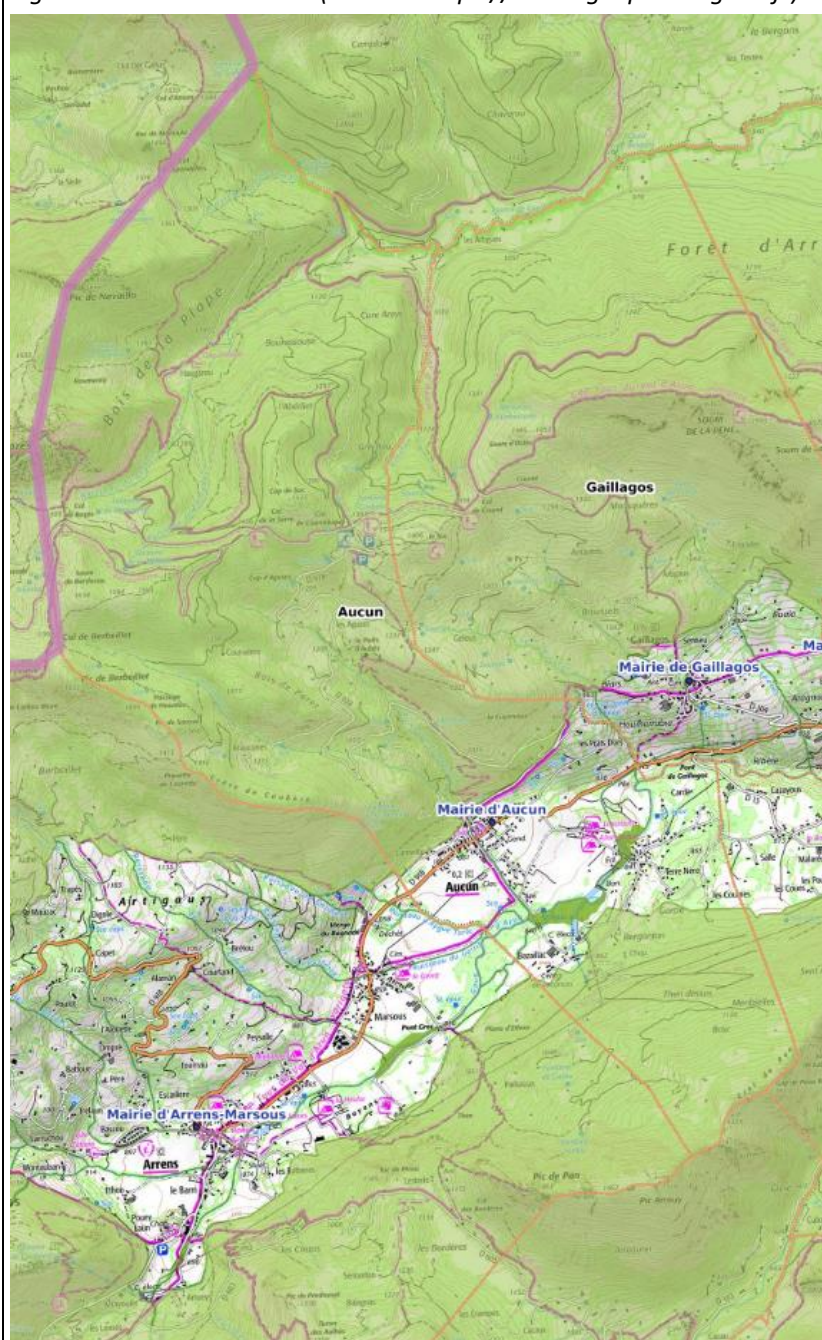
Cette ZNIEFF recouvre la ZNIEFF de type 1 « Massif montagneux entre Argelès-Gazost et l'Ouzom ».

#### **ZNIEFF de type 1 : Massif montagneux entre Argelès-Gazost et l'Ouzom (n°730011444)**

Cette ZNIEFF couvre 6108 ha et concerne la partie du territoire communal située au nord du bourg d'Aucun.

Elle est située à cheval sur trois vallées secondaires dont deux sur le versant de la vallée d'Argelès-Gazost (vallée du Bergons et val d'Azun), l'autre étant la partie amont en rive droite de la vallée de l'Ouzoum (cirque du Litor).

Figure 4 - Carte des ZNIEFF (Source : <https://www.geoportail.gouv.fr>)



<sup>3</sup> Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel

Les forêts d'Arragnat et de l'Abédet sont principalement composées de hêtraie-sapinière sur un substrat calcaire, avec quelques plantations d'épicéas. La forêt d'Arragnat présente également un grand intérêt en ce qui concerne les champignons, et vraisemblablement aussi en termes de lichens, d'invertébrés et d'insectes xylophages. Les versants sud de la Pène et le cirque du Litor sont principalement couverts de prairies d'altitude moyenne. La soulane du val d'Azun est plutôt sèche alors que le cirque du Litor est parcouru de nombreux ruisseaux et rus alimentés par des sources (prairies humides, tourbières de pente, etc.). Entre les cols de Soulor et de Saucède, on rencontre un bas-marais alcalin avec tout un cortège d'espèces floristiques typiques de ce milieu. Plusieurs taxons des Pyrénées occidentales se trouvent ici en limite orientale d'aire de répartition, telles que le Pétrocotis des Pyrénées (*Petrocotis pyrenaica*) et l'Arméria à nervures poilues (*Armeria pubinervis*).

Des petites falaises présentent un terrain rupicole intéressant pour les plantes, les isards et les oiseaux. La Loutre d'Europe fréquente les frayères de grenouilles rousses en compagnie du Héron cendré et sans doute du Putois et du Percnoptère d'Égypte, nicheur à proximité. Aigle botté, Autour des palombes, Bécasse des bois (espèce non déterminante) et Milan royal, présents en migration ou en hivernage, sont des nicheurs possibles. Le Grand Tétras fréquente quant à lui certaines zones tranquilles de forêt au cœur même de la station de ski de fond de Couraduque. Le Desman et la Musaraigne aquatique fréquentent les ruisseaux d'eaux calmes dans les parties peu pentues et dégagées. On rencontre d'autres espèces comme la Salamandre tachetée, bien présente dans les sous-bois, alors que la Vipère des Pyrénées (*Vipera aspis zinnikeri*) serait plutôt visible sur les versants ensoleillés du Soum de la Pène.

Le col de Soulor présente un intérêt majeur pour la migration transpyrénéenne de certains oiseaux. Le lac de Soum, non loin de là, abrite une population de Poule d'eau vivant à une altitude importante pour l'espèce. Le Râle d'eau y est également cité. La Perdrix grise des Pyrénées fréquente les pelouses et landes de cette partie du site.

Les domaines de ski de fond de Soulor et de Couraduque, peu artificialisés et hébergeant des enjeux respectivement floristiques (bryophytes notamment) et faunistiques (Grand Tétras), ont été englobés.

Cet aperçu de milieux et d'espèces présents sur cette ZNIEFF démontre un tant soit peu son grand intérêt patrimonial.

### **ZNIEFF de type 2 : Val d'Azun et haute vallée du Gave de Cauterets (n°730011624)**

Elle concerne la partie sud de la commune. Elle couvre 35378 ha et correspond à une vaste portion de territoire représentant un ensemble complexe de milieux caractéristiques de la haute montagne pyrénéenne depuis l'étage montagnard jusqu'aux glaciers de l'étage nival.

Elle est constituée de trois bassins versants qui sont d'ouest en est ceux des gaves d'Arrens, d'Estaing et de Cauterets. La ZNIEFF est limitée au nord par le val d'Azun, à l'ouest par la crête qui marque la frontière avec les Pyrénées atlantiques, et au sud par la crête frontière avec l'Espagne. À l'est, c'est la limite de partage des eaux avec le bassin versant du gave de Gavarnie qui marque la limite, à savoir la crête qui relie le Malh Arrouy à Soulom, en passant par le Viscos. Argelès-Gazost constitue la pointe nord de la zone.

L'ensemble forme un ensemble très varié de milieux représentant la quasi-totalité des milieux potentiellement présents dans les Pyrénées centrales. Parmi les habitats les plus représentatifs de la zone, on notera la présence d'un ensemble intéressant d'habitats humides, comprenant notamment des tourbières actives et des habitats de bas-marais. Les secteurs d'altitude sont marqués par la prédominance de milieux rocheux. La variété importante des substrats rocheux engendre une mosaïque remarquable caractérisée par la proximité de milieux calcaires et de milieux siliceux. La zone comporte ainsi de vastes ensembles de falaises et d'éboulis calcaires particulièrement riches sur les pentes du Gabizos, alors que la partie orientale est davantage concernée par les falaises et les éboulis siliceux. Toujours en altitude, une des originalités de la zone réside dans la proportion non négligeable des habitats de glaciers et de névés qu'elle comporte.

Du point de vue des habitats forestiers, la zone possède de belles forêts d'altitude de pins de montagne, alors qu'à l'étage montagnard se développent, suivant le substrat, une hêtraie calcicole dans le secteur de Gabizos ainsi qu'une hêtraie acidiphile dans la partie est.

Les milieux herbacés sont présents à toutes les altitudes, et leur présence confirme la vocation pastorale de cette zone. Parmi les milieux les plus originaux, on peut citer la présence des pelouses pyrénéennes à *Festuca gautieri*. La nardaie acidiphile occupe, sur les pentes du secteur est, de vastes surfaces alors que sur les crêtes en secteur calcaire se développent des pelouses écorchées à *Elyna* très intéressantes en secteur venté.

Cette ZNIEFF recouvre la ZNIEFF de type 1 « Massif du Pic du Midi d'Arrens ».

**ZNIEFF de type 1 : Massif du Pic du Midi d'Arrens (n°730012170)**

La ZNIEFF se situe au cœur du val d'Azun et se compose de deux ensembles distincts :

- d'une part le massif du pic du Midi d'Arrens, culminant à 2 267 m, sommet emblématique du val d'Azun, qui est un massif calcaire très escarpé et très difficile d'accès, très peu fréquenté ;
- d'autre part le massif du pic de Pan (1 461 m) et du pic d'Arrouy (1 522 m) qui concerne le sud de la commune d'Aucun.

On retrouve à l'étage montagnard des forêts de feuillus dominantes, essentiellement composées de Hêtre, avec quelques faciès de hêtraie-sapinière au sud du pic d'Arrouy. La zone du pic de Pan et du pic d'Arrouy a été bouleversée par la création de nombreuses pistes d'accès qui ont grandement perturbé la quiétude du massif. On retrouve dans le milieu forestier une population de Grand Tétras. Le Pic à doc blanc fréquente aussi ces hêtraies. Le secteur est également utilisé par l'Isard en tant que zone de reproduction et d'hivernage.

Aux étages supérieurs, l'activité d'élevage est importante. Les pelouses et landes accueillent des populations de Perdrix grise de montagne et de Lagopède alpin notamment. Le massif du pic du Midi d'Arrens est une grosse zone d'avalanches. Il s'y développe globalement assez peu de végétation arbustive ou arborée. De nombreux ravins présentent des secteurs très rocailloux avec des rochers, des éboulis et des pelouses calcaires en mosaïque. On retrouve une flore particulière d'intérêt patrimonial sur ces formations, avec notamment la Bartsie en épi (*Nothobartsia spicata*), l'Armérie à nervures pubescentes (*Armeria pubinervis*), toutes deux protégées nationalement, ou la Benoîte des Pyrénées (*Geum pyrenaicum*) sur les pelouses des escarpements rocailloux ; le Buplèvre anguleux (*Bupleurum angulosum*) ou la Déthawie à feuilles fines (*Dethawia splendens*) dans les fissures des rochers ; et l'Ibérus de Bernard (*Iberis bernardiana*), protégée régionalement, ou le Silène couché (*Silene vulgaris* subsp. *prostrata*) dans les secteurs d'éboulis. Ces secteurs hébergent ainsi une flore très particulière avec la présence d'une vingtaine d'espèces déterminantes, parmi lesquelles 9 sont inscrites sur la liste rouge régionale et 5 sont protégées.

Sont également présents sur le site des habitats de zones humides telles des communautés à Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*). La Petite scutellaire (*Scutellaria minor*) ou le Scirpe des marais (*Eleocharis palustris*) sont notamment présents.

**ZNIEFF de type 1 : Gave d'Azun, ruisseau du Bergons et Gave de Lourdes (n°730011506)**

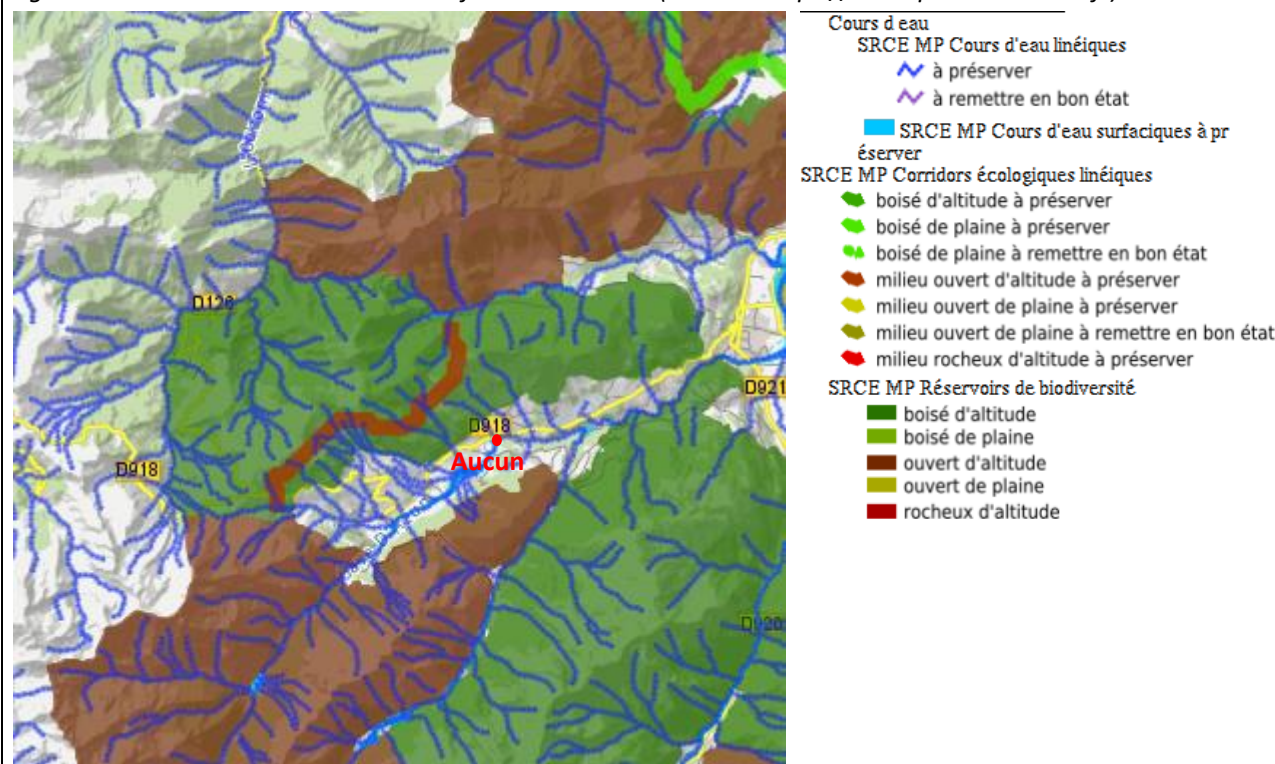
Elle s'étend sur 440 ha et couvre la partie aval du gave de Pau, ainsi que deux de ses tributaires qui sont le gave d'Azun et le ruisseau du Bergons.

L'intérêt majeur de cette ZNIEFF est faunistique et concerne notamment les mammifères : Loutre d'Europe, Desman des Pyrénées et Putois d'Europe qui trouvent ici leur habitat de prédilection. On trouve aussi 2 amphibiens : l'Alyte accoucheur, seul crapaud en France à se reproduire hors de l'eau, et l'Euprocte des Pyrénées, endémique qui se maintient dans les eaux fraîches et oxygénées. Enfin, en aval de la commune de Pierrefitte-Nestalas, le cours d'eau abrite le Saumon atlantique ainsi que la Truite commune.

La présence de l'ensemble des espèces semble avérer une bonne qualité des eaux ainsi qu'un bon état de conservation de leurs habitats rivulaires qui offrent à la fois des zones de chasse et de quiétude. Ces espèces sont sensibles à toute perturbation hydrologique pouvant affecter le cours d'eau.



Figure 6 – La trame verte et bleue identifiée dans le SRCE (Source : <https://carto.picto-occitanie.fr>)



Le Parc National des Pyrénées est également en train de réaliser les études nécessaires à la définition de la trame verte et bleue sur son périmètre.

## INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

### METHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

L'évaluation environnementale de la modification simplifiée du P.L.U. d'Aucun a consisté à réaliser une étude bibliographique et à une analyse des données disponibles dans une perspective d'actualisation et de traitement des thématiques qui font aujourd'hui partie de l'évaluation environnementale.

Cette analyse a été complétée par une visite de terrain, mais il n'a pas été réalisé de relevés naturalistes spécifiques dans la mesure où la modification simplifiée ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

### INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

#### MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

##### Etat des lieux

Elaboré avant la loi ALUR de 2014, le P.L.U. d'Aucun n'indique pas dans son PADD d'objectifs chiffrés en termes de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Sur la période 2010-2020, le CEREMA<sup>4</sup> indique que 1.725 ha ont été artificialisés à Aucun.

##### Evolution des surfaces

L'évolution du règlement graphique (zonage) conduit à une évolution de la répartition des surfaces à l'intérieur des zones urbaines (Figure 7). Il n'y a pas de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier.

<sup>4</sup> Source : <https://carto.cdata.cerema.fr>

Figure 7 – Bilan des surfaces dans le règlement graphique

LIBELLE	Surfaces avant modification simplifiée (ha)	Surfaces après modification simplifiée (ha)
<b>ZONES URBAINES</b>	<b>41.0</b>	<b>41.0</b>
UA	6.0	6.0
UB	32.4	0.0
UBa	0.0	16.2
UBb	0.0	10.2
UBc	0.0	6.0
UI	2.5	2.5
<b>ZONES A URBANISER</b>	<b>1.6</b>	<b>1.6</b>
AU	1.6	1.6
<b>ZONES AGRICOLES</b>	<b>74.7</b>	<b>74.7</b>
A	74.7	74.7
<b>ZONES NATURELLES</b>	<b>1192.6</b>	<b>1192.6</b>
N	1083.8	1083.8
NL	3.9	3.9
Nr	95.4	95.4
NS	9.5	9.5

#### INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

- **Espaces naturels, agricoles et forestiers**

L'incidence est nulle en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : le zonage n'est pas modifié.

Parmi les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination, la plupart ont d'ores et déjà été plus ou moins aménagés : l'incidence de leur identification est donc négligeable par rapport à la situation avant modification simplifiée.

Parmi les bâtiments qui ne sont pas identifiés comme pouvant changer de destination, un certain nombre ont d'ores et déjà été plus ou moins aménagés : pas d'incidence par rapport à la situation avant modification

- **Biodiversité et habitats naturels**

Incidence nulle : le zonage n'est pas modifié. Aucun espace abritant des habitats naturels remarquables n'est impacté.

Les bâtiments situés dans le périmètre de zones humides connues n'ont pas été identifiés : incidence favorable car pas de possibilité de nouveaux aménagements dans ces secteurs

- **Continuités écologiques liées aux cours d'eau et continuités écologiques terrestres (trame verte et bleue)**

Pas d'incidence : les continuités écologiques ne sont pas affectées par la modification.

- **Eaux de surface**

Incidence négligeable :

- Parmi les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination, la plupart ont d'ores et déjà été plus ou moins aménagés ;
- La création de sous-zones UB n'a pas d'impact sur le nombre potentiel de futures constructions.

- **Eaux souterraines**

Incidence négligeable :

- Parmi les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination, la plupart ont d'ores et déjà été plus ou moins aménagés ;
- La création de sous-zones UB n'a pas d'impact sur le nombre potentiel de futures constructions.

- **Intégration paysagère des nouvelles constructions**

Incidence favorable : la délimitation de secteurs différenciés en zone UB avec des règles spécifiques permet de prendre en compte le contexte urbain et paysager et l'impact des futures constructions bois.

- **Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels**

Pas d'évolution par rapport à la situation existante

- **Identité paysagère des espaces agricoles et naturels**

Incidence favorable : l'identification de bâtiments pouvant changer de destination permet d'encadrer les possibilités d'évolution des constructions (règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leur abords)

- **Éléments de paysage**

Pas d'évolution par rapport à la situation existante

- **Patrimoine bâti**

Incidence favorable : l'identification de bâtiments pouvant changer de destination permet la préservation du patrimoine bâti rural, en encadrant les possibilités d'évolution des constructions (règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leur abords).

Incidence nulle pour les bâtiments qui ont déjà changé de destination sans faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme encadrant leur évolution.

- **Alimentation en eau potable et défense incendie**

Incidence négligeable :

- Parmi les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination, la plupart ont d'ores et déjà été plus ou moins aménagés ;
- La création de sous-zones UB n'a pas d'impact sur le nombre potentiel de futures constructions.

- **Pollutions des sols**

Pas d'incidence : la modification simplifiée n'entraîne pas l'autorisation de nouvelles activités

- **Carrières, hydrocarbures**

Pas d'incidence : la modification simplifiée n'entraîne pas l'autorisation de nouvelles activités

- **Consommation énergétique**

Incidence négligeable :

- Parmi les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination, la plupart ont d'ores et déjà été plus ou moins aménagés ;
- La création de sous-zones UB n'a pas d'impact sur le nombre potentiel de futures constructions.

- **Energies renouvelables**

Pas d'incidence dans la mesure où le règlement écrit n'est pas modifié en ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions et l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable.

- **Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.)**

Incidence négligeable :

- Parmi les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination, la plupart ont d'ores et déjà été plus ou moins aménagés ;
- La création de sous-zones UB n'a pas d'impact sur le nombre potentiel de futures constructions.

- **Collecte et traitement des déchets ménagers**

Incidence négligeable :

- Parmi les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination, la plupart ont d'ores et déjà été plus ou moins aménagés ;
- La création de sous-zones UB n'a pas d'impact sur le nombre potentiel de futures constructions.

- **Risques naturels**

Incidence négligeable :

- Parmi les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination, la plupart ont d'ores et déjà été plus ou moins aménagés. Les bâtiments situés dans les zones rouges du PPR n'ont pas été identifiés.

- La création de sous-zones UB n'a pas d'impact sur le nombre potentiel de futures constructions.

- **Risques routiers liés aux RD secondaires et aux voies de desserte locale**

Pas d'évolution par rapport à la situation existante

- **Risques liés au transport de matières dangereuses**

Pas d'évolution par rapport à la situation existante

- **Nuisances liées aux émissions de polluants atmosphériques**

Pas d'évolution par rapport à la situation existante

- **Nuisances sonores et olfactives**

Pas d'évolution par rapport à la situation existante

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ARGELES - GAZOST

Le 11 JUIL. 2007

Service chargé du Contrôle  
de Légalité



2

*Rapport de Présentation*

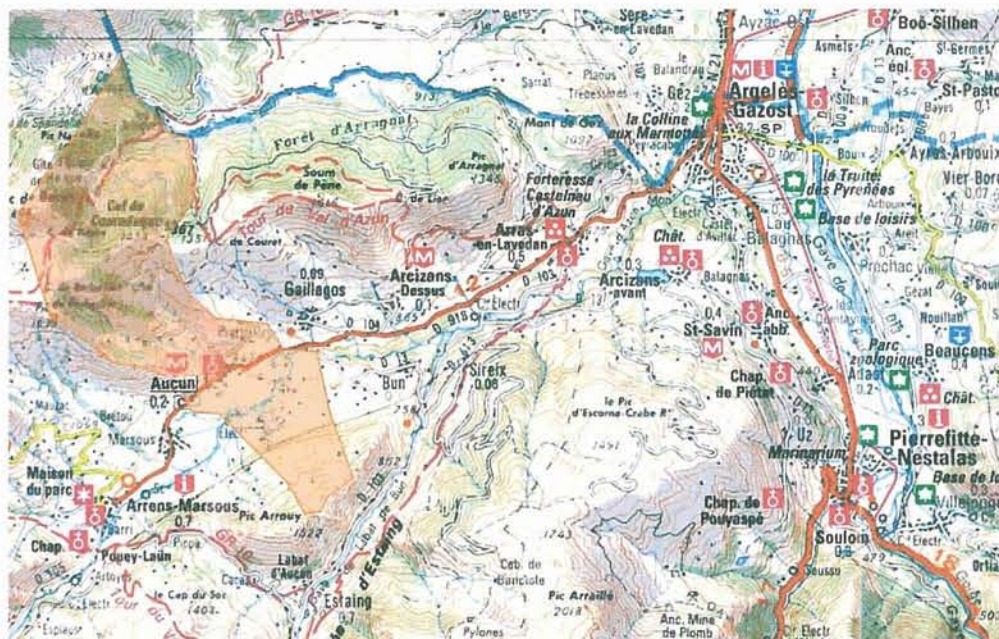
Corinte Consultants 05.61.90.15.52 corinte@wanadoo.fr

<b>A. LA SITUATION ACTUELLE</b>	<b>3</b>
A.1. Le contexte paysager	4
A.1.1. Composantes paysagères	10
A.2. Le cadre bâti	15
A.2.1. Le tissu ancien	15
A.2.2. Le tissu contemporain	17
A.2.3 L'habitat touristique	19
A.2.4. Les équipements et les espaces publics	21
A.2.5. Paysages industriels	22
A.3. Les données issues du RGP	24
A.3.1. Statut d'occupation, type de logement et vacance:	24
A.3.2. Les données démographiques, activité et déplacements	25
A.4. L'activité agricole	27
A.5. L'espace de fond de Couradueque	27
A.6. Les réseaux	27
A.7. Les servitudes d'utilité publique et les risques	28
A.8. Les orientations retenues pour la révision du POS de 1997	28
A.9. La problématique urbaine	29
A.10. L'intégration du camping caravanning	29
A.11. L'avenir des pacages	29
A.12. L'intégration des bâtiments agricoles	30
SYNTHESE	31
<b>B. LE PROJET</b>	<b>32</b>
B.1. Les choix retenus pour le PADD:	32

<b>B.2. Les principes du zonage:</b>	<b>32</b>
La zone UA :	32
La zone UB :	32
La zone AU :	32
La zone AUE :	Erreur ! Signet non défini.
La zone UI :	33
La zone A :	33
La zone N :	33
La zone NL :	33
La zone NS :	33

<b>C. L'EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>33</b>
---	-----------

## A. LA SITUATION ACTUELLE



Le val d'Azun est une vallée haute du Sud Ouest du département des Hautes Pyrénées, c'est une des 7 vallées qui forment le Lavedan.

Aucun est chef lieu du canton qui compte 1999 habitants.

La Commune est située dans la zone périphérique du Parc National et est soumise aux prescriptions de la loi relative à la Protection et à l'aménagement de la Montagne qui préconise essentiellement le maintien de la vie montagnarde en protégeant les sites et en gardant intacte la richesse de la montagne.

La RD 918 relie Aucun à Argelès-Gazost et à la RN 21.

## **A.1. Le contexte paysager**

### **Structures et éléments de repère**

#### **Les barrières**

##### **a- Le Relief**

Le relief ou plutôt la géomorphologie est le premier élément structurant du paysage par les contraintes qu'il impose à l'utilisation du sol.

Sur la commune d'Aucun, la forte déclivité dans les zones les mieux exposées, notamment en soulane, a interdit toute urbanisation. Le village ne pouvait donc s'installer qu'en fond de vallée malgré les désagréments de l'ensoleillement limité par la Crête du Pic d'Arrouy. C'est d'ailleurs pour cette raison que le village a poussé son implantation au plus près du pied de la soulane afin de bénéficier de l'ensoleillement maximum que pouvait lui prodiguer sa position.

Du point de vue agricole, c'est également l'exposition, limitée par le relief, qui est responsable des usages. Les terres cultivées s'étendaient et s'étendent toujours au pied de la Soulane et en aval du village jusqu'à la rivière, seule implantation possible pour un bon compromis faible déclivité, insolation suffisante, richesse de la terre. Les bois quant à eux s'imposent surtout là où l'ombre, la neige et le gel sont persistants et donc sur les faces Nord. Le reste de l'espace se partage entre prairies de fauches et pacages. Les prairies de fauches étaient installées sur des pentes à déclivités moyennes avec une exposition moyenne à forte. Enfin, les pacages occupaient les terres les plus ingrates, trop pentues, au sol caillouteux, souvent soumises à un dessèchement rapide en raison de la pente et de l'exposition.

##### **b- Le Gave d'Azun**

Le Gave d'Azun et sa ripisylve marquent une rupture nette entre deux types de paysage bien distincts du fond vallée. D'un côté un paysage très ouvert et très homogène avec le terroir agraire ceinturant le village par ailleurs très regroupé, de l'autre un paysage plus complexe constitué de prairies bocagères, de bois et d'habitation anciennes et contemporaines. La limite est à la fois physique, on ne le traverse qu'en deux points, et visuelle le rideau de la ripisylve masquant le village d'Aucun et son terroir.

#### **Les supports**

##### **a- Le réseau viaire**

Au centre du village ancien le réseau viaire forme un maillage orthogonal développé à partir de ruelles parallèles au ruisseau de Boularic et de ruelles perpendiculaires recoupant ce premier réseau.

A partir de celui-ci, l'extension urbaine s'égrène le long de deux axes également orthogonaux: la D 918 et le chemin longeant le ruisseau de Boularic.

En dehors des abords immédiats du village, le second axe important qui cristallise l'urbanisation est représenté par la route d'Aucun à Bun qui traverse notamment le camping caravanning.



*Les voies structurantes au niveau du village d'Aucun*

## **Les horizons**

### **a- La haute chaîne**

La morphologie de vallée glaciaire en auge est particulièrement caractéristique au niveau d'Aucun dégageant une large perspective sur la haute chaîne Pyrénéenne avec plusieurs plans de haute montagne. C'est d'ailleurs l'une des forces de ce paysage.

**La haute montagne au lieu de former une barrière visuelle, fonctionne comme une succession de tableaux où les pics se mettent en perspective. Notons que cette dimension panoramique du paysage n'est perceptible que grâce à la conservation d'espaces ouverts que ce soit en soulane ou en fond de vallée.**



*L'arrivée sur Aucun en venant d'Argelès: un horizon montagnard qui dégage une sensation de cirque.*

### **b- L'horizon forestier**

L'horizon forestier vient le plus souvent en renfort du relief pour cloisonner l'espace dans ses grandes lignes, mais à une échelle plus réduite, les horizons boisés sont particulièrement présents dans le secteur des Prats Dors et en rive droite du Gave permettant une intégration plus facile de l'urbanisation contemporaine.

### **Les repères**

#### **a- points focaux:**

Compte tenu de la perspective importante sur les montagnes les premiers points focaux qui attirent le regard sont les pics les plus immédiatement perceptibles comme le Pic de Gabizos et le Pic du Midi d'Arrens situés tout deux en dehors de la commune. Sur un plan plus

rapproché l'Eglise et la tour classée se détachent un peu au dessus du village mais leurs dimensions modestes et l'absence de clocher élancé, limitent leurs effets de cristallisation du regard d'autant qu'ils sont largement concurrencés en hauteur par de plus grands bâtiments aux entrées du village.

D'une certaine manière, à leur échelle, les granges isolées agissent comme points focaux en attirant le regard vers le terrain où elles se trouvent.

Elles concourent ainsi à former une succession de plans dont elles peuvent être l'élément central. Cet aspect est important car nous avons montré, sur d'autres vallées pyrénéennes, que, **dans l'esprit du visiteur, c'est avant tout la qualité du bâti ancien qui donne celle du paysage pastorale, permettant ainsi de construire une image positive ou négative du paysage perçu.**



*Granges dans une clairière de la forêt du Pic d'Arrouy agissant comme point focal au premier plan de l'horizon montagnard*

## **b- Alignements et autres structures linéaires**

Il n'y a pas à proprement parler d'alignement végétaux ou d'arbres isolés particulièrement remarquables. Dans les structures linéaires, on notera la tranchée forestière de la canalisation EDF et surtout celle de la ligne à haute tension, qui vient en rupture dans les formes organiques de la forêt du pic d'Arrouy.

### **Notion d'ouverture / fermeture**

On identifie 3 niveaux d'ouverture de l'espace: fermé, cloisonné, ouvert.







Les paysages fermés sont ceux des surfaces boisées ou très enfrichées (strate arbustive développée). Ils bloquent ou filtrent le regard. L'intégration de structures disparates y est aisé.

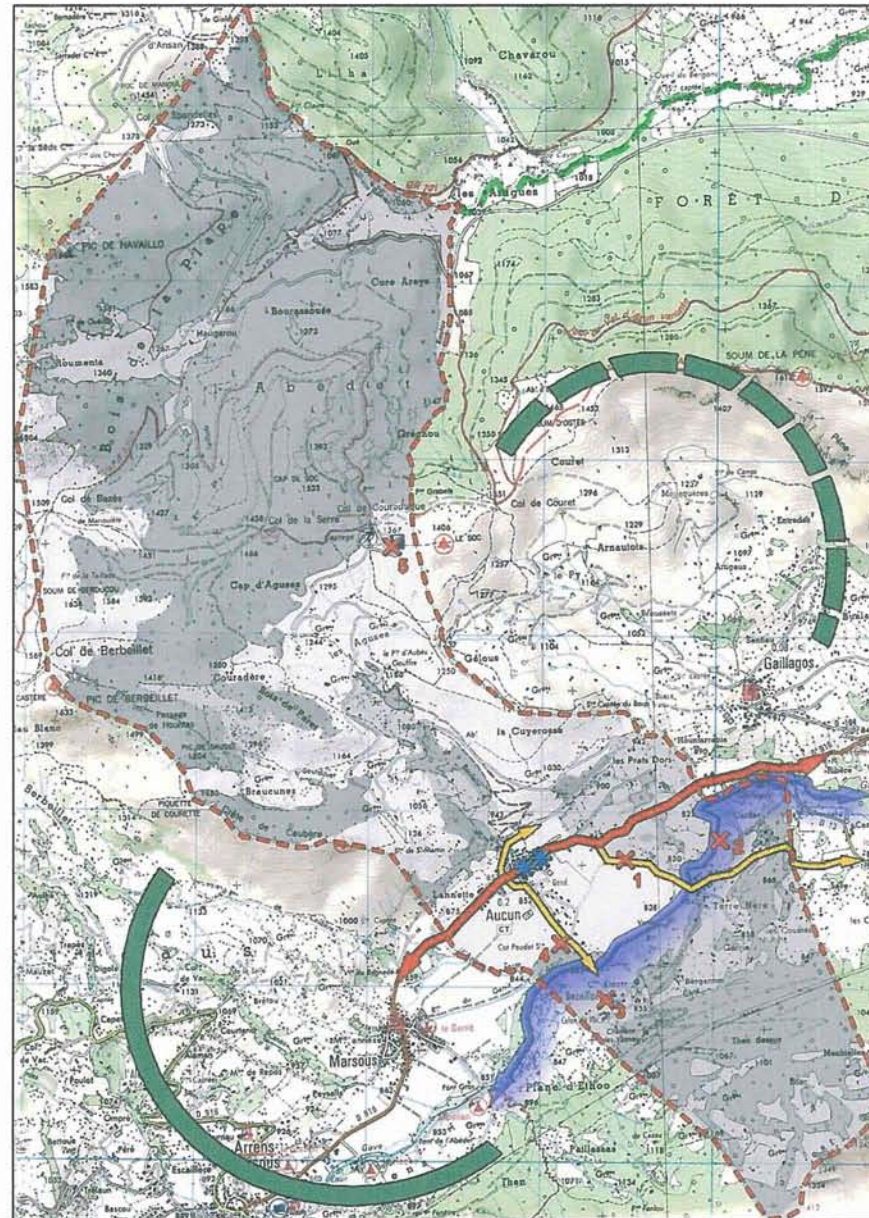
Les paysages cloisonnés, sont des éléments de bocages ou des clairières forestières, parfois aussi des prairies assez ouvertes mais segmentées par de la ripisylve. Ce type d'espace forme des cellules dont les rapports visuels de l'une à l'autre peut être nul, partiel ou filtrant (rideau d'arbre). Ce type d'environnement est particulièrement adapté à recevoir de l'habitat contemporain dispersé ou tout type d'occupation du sol non conventionnel, car dans bien des cas il évite les rapport visuels directs entre les différents éléments.

Les paysages ouverts sont nombreux sur la commune dégageant de larges perspectives sur la haute chaîne. Il s'agit notamment du terroir agraire qui entoure le village mais également des prairies et des pacages de la soulane. Ce type de paysage met en rapport visuel direct tous les éléments verticaux du paysage, aussi l'intégration du bâti y est particulièrement sensible.

CARTOGRAPHIE DE QUELQUES ELEMENTS  
STRUCTURANTS ET REPERES

Echelle: 1/25 000

-  Paysage fermé
-  Paysage cloisonné
-  Paysage ouvert
-  Horizon montganard (perspective)
-  Voirie primaire structurante
-  Voirie secondaire structurante



-  Barrière de la ripisylve
-  Eléments de patrimoine remarquable (églis et tour)
-  Elément conflictuel
  - 1- Camping caravanning
  - 2- Station d'épuration
  - 3- Stabulation
  - 4- Bâtiment avicole
  - 5- Centre nordique de Couraduc (conflit visuel potentiel)

### **A.1.1. Composantes paysagères**

#### **1. Boisements:**



##### **1.1. Hêtraie dominante**

La hêtraie dominante occupe essentiellement les ombrées. Dans les vallons de la soulane et au sommet de la sapinière de l'Abédet, il s'agit de jeunes futaies assez homogènes. Toutefois, au contact des pâturages d'altitude, on passe progressivement à des taillis plus courts, résultat d'une progression sur les espaces ouverts.



##### **1.2. Hêtraie sapinière**

La hêtraie sapinière est la matérialisation du retour du sapin (*Abies alba*) dans la hêtraie. Celle-ci occupe en effet une niche écologique qui n'est pas la sienne. Sa position est, comme partout dans les Pyrénées, le résultat d'une longue sylviculture ancestrale qui privilégiait les essences capables de se régénérer de souche donc susceptibles de donner du bois de chauffage plus régulièrement que les conifères dont la reproduction par semis impose une gestion à plus longue échéance. L'usage de la forêt ayant changé, la gestion forestière privilégie maintenant les conifères pour leur bois d'œuvre. On laisse donc l'*Abies alba* recoloniser naturellement la hêtraie. Cette unité paysagère particulièrement esthétique par le mélange d'essences nobles et contrastées aura donc tendance à se réduire considérablement dans les siècles à venir.



### 1.3. Sapinière

La sapinière de l'Abedet est particulièrement réduite à l'échelle de la vallée de Bergons. Il s'agit de toute évidence d'une sapinière résiduelle qui devait être beaucoup plus vaste avant les coupes du Moyen Age où elle recouvrait certainement tout le versant Nord de la Vallée avec notamment la forêt d'Arragnat aujourd'hui dominée par le hêtre.

La sapinière actuelle montre des arbres de taille variable mais de bonne venue, et reste constamment un spectacle agréable pour le visiteur même si l'aspect est loin de celui d'une « forêt parc ».

La sapinière semble à cet endroit dans des conditions optimum, à voir comme le sapin recolonise la hêtraie en périphérie et dans les clairières.



### 1.4. Boisement hétérogène à hêtre dominant

Nous avons classé, dans cette unité, les bois qui couvrent actuellement le versant Nord du Pic Arrouy. Il s'agit d'un mélange très hétérogène autant dans la taille des arbres que dans la nature des espèces. Le hêtre se mélange surtout au frêne, et au bouleau, mais également au chêne et au noisetier principalement en aval. On note également dans cette unité quelques poches de jeunes futaies de hêtres monospécifiques. Dans leur ensemble, ces boisements font penser à une recolonisation récente de clairières pastorales (artigues) anciennement fauchées comme en témoigne encore de nombreuses granges.



### 1.5. Boisement hétérogène à frêne dominant et bouleau abondant

Il s'agit essentiellement de fasciés de recolonisation en basse soulane, souvent à partir d'anciennes haies ou de ripisylves. Les arbres sont généralement de faible développement, souvent bas et broussailleux. En dehors du frêne, il faut remarquer la grande abondance du bouleau surtout en périphérie des boisements. On note également la présence du chêne.



### 1.6. Boisement hétérogène à chêne dominant

Ces boisements sont caractéristiques de la rive droite. Ils occupent des lieux délaissés par l'agriculture, souvent des zones constituées d'accumulations de blocs granitiques déposés par les glaciers du Würm. Si le chêne est l'essence dominante de cette zone, il est souvent accompagné par le hêtre au pied de la montagne (zone froide), ainsi que par le frêne et le bouleau tout deux toujours très ubiquistes.



### 1.7. Ripisylve du Gave d'Azun

La recolonisation forestière depuis les berges (ripisylve) est particulièrement importante le long du Gave d'Azun en raison de la formation de nombreuses zones humides à son contact. La plus importante se situe à la jonction avec le ruisseau d'Aygue Torte, le ruisseau de Boularic et les ruisseaux descendant du secteur de Paillasas. Cette formation est très riche en espèces mais l'aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) et le saule argenté (*Salix alba*) s'illustrent particulièrement. De loin, c'est surtout cette dernière espèce qui se fait le plus remarquée par d'élégantes ponctuations gris bleuté sur fond vert sombre, signalant ainsi la présence de la rivière. En dehors des saules et des aulnes, on retrouvera dans cette zone les traditionnels ubiquistes comme le bouleau et le frêne.



### 1.8. Sylviculture

Les plus importantes sont les pécières (*Picea abies*) de Then Dessus à l'ombrée du massif du Pic d'Arrouy et du Col de Couradue. On trouve également quelques jeunes pinèdes en pins sylvestre (*Pinus sylvestris*) au Cap d'Aguses et Couradère. Ces deux formations en conifères s'imposent nettement dans le paysage en contrastant de manière désagréable avec la morphologie aléatoire des boisements naturels: on a l'impression que la forêt a subi un coup de peigne. Entre pinède et pécière, c'est la couleur qui fait la différence: d'un côté les masses bleutées des pins, de l'autre les boisements vert sombre des épicéas.

Enfin, on notera au chapitre sylviculture l'existence de quelques peupleraies de taille réduite proches de la ripisylve.

## 2. Paysages cultivés

### 2.1 Terres cultivées



Les terres cultivées occupent une vaste zone en champ ouvert en fond de vallée, entre le village et le Gave d'Azun. D'un point de vue géométrique, cette zone forme comme une immense cellule ceinturée par le pied de la Soulane, et les ripisylves du Gave et d'Aygue Torte. Cette disposition dégage une large perspective visuelle sur la haute montagne et met en scène le village en son centre. A une échelle plus réduite, on remarquera que l'orientation des parcelles suit les mêmes directions et la même orthogonalité que le village. Cette remarque peut avoir une incidence importante sur l'urbanisation qui tend à se développer au contact et au dépend de cette unité.

Ces terres ont un usage variable selon les politiques agricoles. Actuellement, maïs et prairies de fauches se partagent l'espace.

### 2.2 Prairies de fauches



Ces prairies s'étendent surtout sur la rive droite du Gave et en rive gauche dans une zone allant des Prats d'Ors à la rivière. Il s'agit de prairies encloses qui sont à la fois fauchées et pâturées. Grâce à cela, elles présentent un excellent état. Les parcelles sont ici moins orientées sauf dans le secteur amont des Prats d'Ors. Elles sont également souvent entourées de haies arborées (Prat d'Ors surtout) ou s'incrustent dans de petits bois (rive droite du Gave). On remarquera également la rareté de grange ce qui sous-entend soit que ces prairies sont d'anciens terroirs agraires reconvertis en herbages soit que le foin y était voituré. La réalité est certainement un mariage des deux.

### 2.3 Prairies pâturées en parcs



Nous avons classé dans cette catégorie les prairies encloses de la Soulane et de l'ombrée du pic d'Arrouy. Il s'agit en fait d'une unité qui correspond à d'anciennes zones herbagères organisées autour des granges. Aujourd'hui, ces dernières ne sont plus utilisées à des fins agricoles et sont toutes reconverties en habitations secondaires ou en gîtes. Cependant, la gestion pastorale des prairies qui les entourent demeure. La pression pastorale (bovin pour l'essentiel) étant substantielle grâce à l'enclosure des parcelles, l'état de ces prairies est généralement très satisfaisant, concourant à maintenir des espaces ouverts intéressants et un contraste fort avec la forêt.

#### **2.4 Pacages extensifs dégradés**

Les pacages sont tous situés sur la soulane où ils occupent les pentes les plus fortes et les plus caillouteuses. Il s'agit d'espaces largement sous pâturés abondamment envahis par la bruyère et par la fougère aigle, deux espèces qui prolifèrent sur sol schisteux.



#### **2.5 Friches et pacages très dégradés**

Il s'agit ici d'un assemblage très hétérogène de formations caractérisées par un début de développement d'une strate ligneuse, jeunes arbres et arbustes, dont la nature varie en fonction des unités au dépend desquelles elles se développent. Leur progression est assez forte dans les vestiges du bocage des Prats Dors, mais également dans les combes de la soulane au contact avec la forêt (Couradère et vallon du Sourdouet). On remarquera également l'état d'abandon avancé de la clairière de Roumenta dans la sapinière.



## A.2. Le cadre bâti

### A.2.1. Le tissu ancien



*Vue aérienne du village d'Aucun*



*Maison ancienne caractéristique*

#### a- Le village

Au niveau du village, le tissu ancien est très bien conservé, homogène et regroupé. L'orientation des faîtières est ici particulièrement ordonné: tantôt dans le sens de la pente, tantôt perpendiculairement. Traditionnellement, la plupart des maisons d'habitation cherchaient à tourner leur façade vers le Sud. Dans ce cas, la faîtière est orientée perpendiculairement à la pente de manière à recevoir le maximum de chaleur. Toutefois, on remarque qu'il y a de nombreuses exceptions à cette règle. Il est probable que la maîtrise du foncier ou l'agrandissement des familles aient contraint parfois à urbaniser dans une orientation moins favorable.

La maison d'habitation traditionnelle est souvent individuelle et se caractérise par un volume important, avec au moins un étage et parfois deux. La géométrie est assez redondante avec souvent une forte symétrie et presque toujours un toit à quatre pentes. Le modèle de base le plus classique possède l'entrée au milieu de la façade avec une fenêtre de chaque côté, trois autres à l'étage, puis trois lucarnes sur le toit. Ensuite, en fonction de l'exposition, on peut trouver jusqu'à deux ouvertures (une par étage) sur chaque face latérale.

A l'opposé des habitations, la plupart des granges sont mitoyennes, sans étage et dotées d'une toiture à deux pans orientée dans le sens de la pente dans 75% des cas. La plupart de ces granges du village sont reconverties aujourd'hui en garages, en habitations principales ou secondaires, ou encore en gîtes ruraux.

Du point de vue des matériaux, toutes les maisons étaient construites en pierre avec une couverture d'ardoise. La maison d'habitation était la seule dont l'appareillage de pierre était enduit. Traditionnellement, il s'agissait d'un mélange de chaux et de gravier donnant des façades blanc grisâtre ou blanc sale selon les matériaux utilisés.

Extérieurement il était donc facile d'identifier les habitations des granges par leur contraste de façade: chaulage ou pierre à nue.



*Granges de rues réhabilitées en garages et habitations*



*Grange réhabilitée en habitation à Terre Nère*



*Grange réhabilitée en habitation sur la soulane*

Aujourd'hui, l'interprétation du paysage urbain est plus complexe. Les goûts ayant évolué, il n'est pas rare de voir des maisons anciennes dont l'enduit extérieur a disparu mettant en avant l'appareillage de pierre. Au niveau des granges, le phénomène peut être parfois inversé. Comme certaines sont reconverties en habitation, on trouve non seulement plus d'ouvertures, mais également du crépi sur les murs extérieurs. La couleur du revêtement extérieur, elle aussi a changé. Si aujourd'hui, avec les matériaux modernes, il n'y a plus de contrainte, il reste la réglementation des monuments historiques.

#### **b- Le hameau de Terre Nère**

Dans le secteur de Terre Nère, les habitations anciennes sont plus dispersées. Il s'agit d'anciennes fermes et granges restaurées dont l'architecture et les matériaux sont identiques aux constructions du village. Comme ce secteur est situé à l'ombre, l'orientation des façades est moins nette. On semble noter toutefois une orientation Nord-Est Sud-Ouest des faîtières.

#### **c- Les granges isolées**

Les granges d'altitude sont assez imposantes. Leurs dimensions indiquent qu'elles étaient utilisées par des bovins. L'architecture est sensiblement identique à celle du village, et l'orientation des faîtières souvent dans le sens de la pente.

Les modifications apportées par leurs transformations en maisons secondaires portent essentiellement sur l'ouverture d'un plus grand nombre de fenêtres et sur l'intrusion d'une cheminée sur la toiture. On rencontre également quelques granges restaurées dont la couverture est en tôle à défaut d'ardoise.

## A.2.2. Le tissu contemporain



*Une vue aérienne d'une des zones récemment urbanisée d'Azun*



*Maisons neuves orientées vers les pics*

### a- Le village

Les nouvelles habitations se sont développées de part et d'autre du noyau ancien selon deux axes: le long de la D 918, et le long du chemin du ruisseau de Boularic. On note aussi un développement urbain récent au dessus du village de part et d'autre de la route du col de Couraduque. Il est de faible extension car limité par les contreforts de la soulane.

Si les contraintes de matériaux (ardoise, enduit clair peu coloré), imposées par le périmètre des Monuments Historiques, permettent de fondre assez efficacement les nouvelles habitations avec les anciennes, il n'en reste pas moins quelques différences importantes. La plupart de ces maisons sont en effet de volumétrie plus faible et en RDC. Leur orientation est également différente, avec la façade tournée de préférence vers la Haute Chaîne Pyrénéenne (faîtière dans le sens de la pente). En effet, les matériaux d'isolation et les moyens de chauffage modernes permettent de s'affranchir d'une exposition plein Sud, et comme la vue est plus spectaculaire vers les hauteurs du val d'Azun, il est assez logique que nos contemporains préfèrent cette exposition. Cette orientation associée à l'absence d'étage tend à intégrer les nouvelles habitations dans l'ordonnancement logique des granges restaurées du village.

**b- Le hameau de Terre Nère**

Dans le hameau de Terre Nère, les contraintes liées au Périmètre des Monuments Historiques s'affaiblissent. Le regard de l'ABF n'est que consultatif. Par contre le choix des matériaux et la volumétrie des constructions sont tout de même soumis au règlement du POS actuel et du PLU à venir. Malgré une réglementation moins strict, la plupart de ces habitations restent assez intégrées dans le tissu ancien même si les variations de style sont beaucoup plus nombreuses qu'au village. Il semble que la plupart des nouveaux habitants cherchent avant tout à respecter l'harmonie du lieu où ils ont choisi de vivre.



*Maison neuve en bois à Terre Nère*

**c- Les bâtiments agricoles modernes**

On ne recense sur la commune que deux équipements de ce type. Le premier est une imposante stabulation à Bazailac, l'autre est un bâtiment avicole désaffecté en aval du village près de la Ripisylve du Gave. Du point de vue de leurs dimensions et de leurs matériaux, ces bâtiments peuvent autant être classés dans le bâti industriel qu'agricole. Tout ici est en complète rupture avec l'architecture traditionnelle: la volumétrie, l'angle des pentes, la couverture et les portes en tôle, les murs en parpaings bruts ou en préfabriqué, laissant apparaître les poutres métalliques...



*Stabulation à Bazailac*

### **A.2.3 L'habitat touristique**

L'hébergement touristique est présent sous plusieurs formes :

- Un hôtel de 48 lits
- 28 meublés
- 12 gîtes ruraux
- 2 chambres d'hôtes
- 2 colonies de vacances de 170 lits
- 2 aires naturelles regroupant 95 installations de maisons mobiles. Ces aires soulèvent aujourd'hui plusieurs questions : leur intégration paysagère est elle possible, leur taille est elle compatible avec celle de la vallée, comment faire participer aux coûts des équipements communaux ces « maisons mobiles » qui ne le sont plus beaucoup ?

#### **a- L'hôtellerie**

Le village possède un hôtel à la sortie d'Aucun. Il est assez imposant, en R+2 et d'un aspect architectural qui s'inspire autant que possible de l'architecture ancienne.

Au col de Couraduque, on trouve également une auberge plus récente dont l'architecture est plus fortement intégrée encore à la logique de construction traditionnelle.

#### **b- Les gîtes ruraux**

Les gîtes ruraux d'Aucun sont tous dans des maisons ou granges anciennes restaurées sous la surveillance des Monuments Historiques. De ce fait, leur intégration dans le paysage est parfaite

#### **c- La colonie de vacances**

La colonie de vacances est un ensemble de longs bâtiments en R+1 avec couverture d'ardoise. Par leur volumétrie et leur rythme d'ouvertures, ces bâtiments ont plus une image de bâtiments industriels nobles que de structures d'hébergement de loisir.

#### **d- Le camping**

Le camping-caravaning est plus un village de caravanes habillées façon bungalow qu'un véritable camping. L'aspect extérieur des ces petites structures ne s'intègre à aucune forme locale de construction que ce soit dans la volumétrie, l'angle de pente et les matériaux de la toiture, l'aspect extérieur des murs ou l'organisation concentrationnaire dans la parcelle. Seule la couleur sombre de la plupart des toits (à l'exception de quelques un rouge brique) permet une certaine discrétion de loin et de haut. Plus près et à hauteur d'homme, la blancheur des façades lambrisées ne favorise pas l'intégration.

S'ajoutant à l'aspect extérieur de ces constructions, l'implantation de ce camping est également une cause de dissonance. En effet, comme il est installé en marge de toute zone fortement urbanisée, il s'impose inévitablement dans le paysage par une surconcentration d'habitat dans une zone qui logiquement devrait être en champs ouverts avec peu de construction.



*Différentes vues sur le camping-caravaning*

#### **A.2.4. Les équipements et les espaces publics**

##### **Bâtiments et équipements publics**

Le patrimoine communal est constitué de :

- l'Eglise classée,
- l'ancien presbytère aménagé en 4 appartements,
- la Mairie et une salle des fêtes avec cantine scolaire
- La Poste avec logement de fonction
- L'Ecole avec 2 appartements
- La Gendarmerie du canton
- 4 lavoirs rénovés et 1 fontaine

L'Ecole Primaire fonctionne en RPI avec Bun, Gaillagos et Sireix, les enfants de 7 à 11 ans sont accueillis à Aucun.

La mairie est intégrée dans un bâtiment ancien d'architecture traditionnelle et s'intègre parfaitement.

Le bâtiment de l'école est plus imposant et moins discret. La brique en façade peut apparaître comme une anomalie dans l'harmonie des matériaux de construction du village, mais il n'est pas incongru qu'un bâtiment de cette fonction se démarque par rapport aux autres. En contrepartie, la toiture en ardoise permet une intégration parfaite à la silhouette du village.

La gendarmerie est une construction neuve située dans la zone d'urbanisation récente du village, en aval du tissu ancien. Le bâtiment s'inspire agréablement de l'architecture vernaculaire et s'intègre facilement au paysage.

A la marge des équipements publics, il faut citer la station d'épuration située en aval de Terre Nère à côté du Gave. Sa position marginale dans un paysage naturellement cloisonné la rend peu conflictuelle d'un point de vue visuel. Toutefois, les haies de tuyas la ceinturant créent plus un cadre soulignant son existence qu'elle ne l'intègre. Sur ce point il nous paraîtrait plus souhaitable de retrouver une logique de haie bocagère de façon à la dissimuler tout en l'intégrant à une logique de paysage rural.

##### **b- Espaces publics**

Ils sont peu nombreux et de taille réduite.

L'espace le plus remarquable est la cour de la mairie. Son traitement contemporain: fontaine en pierre de taille, béton désactivé et bandes structurante en calcaire d'Arudy, donne au parvis de la mairie une certaine noblesse sans prétention qui convient parfaitement à la fonction et à l'architecture du bâtiment.

Les lavoirs restaurés soulignent la qualité du bâti.

Les autres lieux sont plus des parkings que de véritables espaces publics. Il s'agit de simples surfaces goudronnées sans autre traitement de sol et sans arbre. Le parking en face de l'église est plus travaillé. Il est fermé côté rue par un mur en pierre et ceinturé sur les trois autres côté par un rythme des haies taillées qui alterne avec de grandes ardoises verticales supportant quelques jardinières fleuries.

### **1.2.5. Paysages industriels**

Le seul paysage industriel qui puisse être considéré comme tel est celui créé par EDF. Il s'agit d'un ensemble hétérogène de bâtiments d'âge et de style différents: de la microcentrale en pierre aux vieux baraquements de bois à couverture de tôle ayant servi à loger les ouvriers de la construction des canaux, en passant par le canal et la conduite forcée en fonte qui impose une tranchée rectiligne dans la forêt du Pic d'Arrouy.

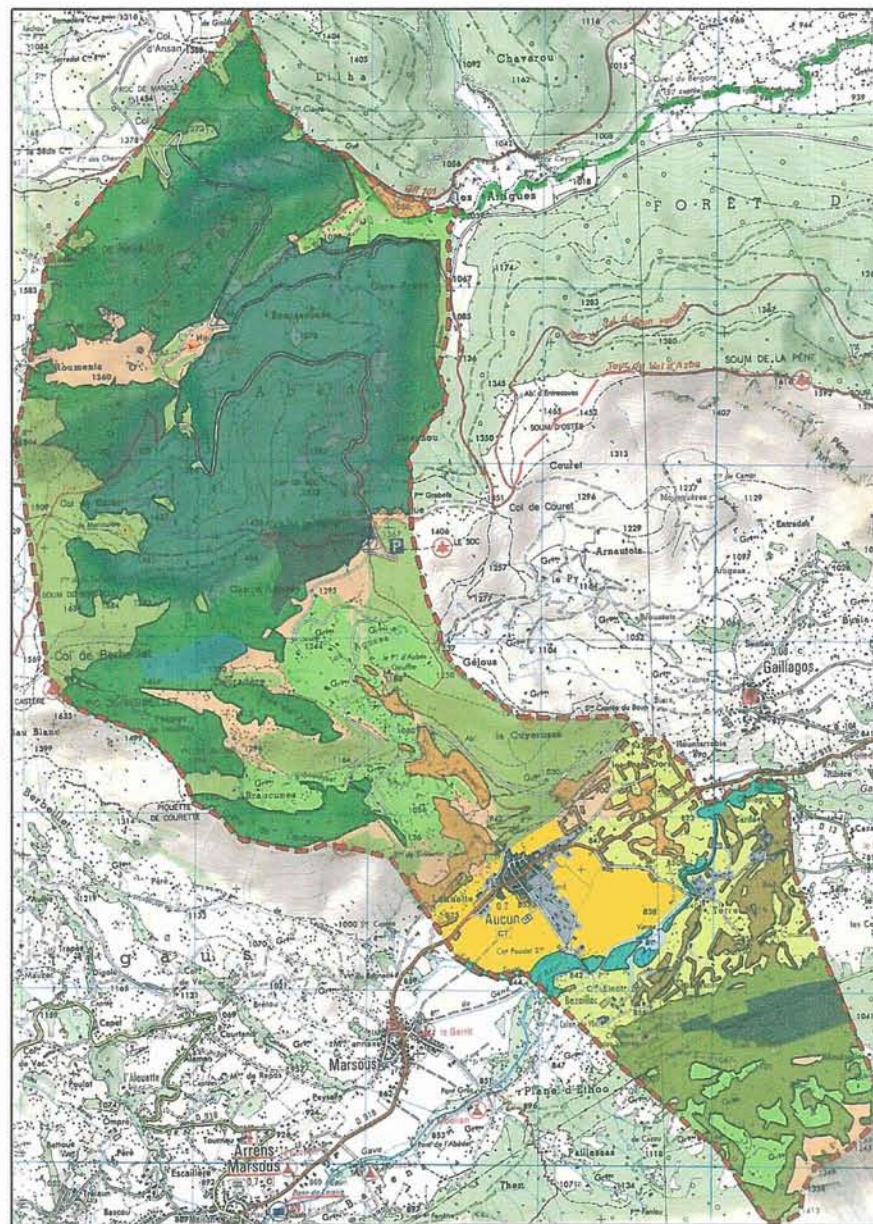
L'usine hydroélectrique dite du Pouey est installée au lieu Bazailac, c'est une concession EDF. Elle apporte une contribution importante pour la Commune au titre de la taxe professionnelle.

CARTOGRAPHIE DES PRINCIPALES  
UNITES PAYSAGERES DE LA  
COMMUNE D'AUCUN

Echelle: 1/25 000

PAYSAGE FORESTIER



-  Hêtraie dominante
-  Hêtraie sapinière
-  Sapinière
-  Formation hétérogène à hêtre dominant (ombrée du Pic d'Arrouy)
-  Formation hétérogène à frêne dominant et bouleau abondant
-  Formation hétérogène à chêne dominant
-  Ripisylve du gave d'Azun et d'Aigue Torte
-  Sylviculture à épicéa dominant
-  Sylviculture à pin dominant



PAYSAGE CULTIVE

-  Terres cultivées
-  Prairies de fauche
-  Prairies pâturées en parcs
-  Pacages extensifs dégradés
-  Friches et pacages très dégradés

PAYSAGE BATI

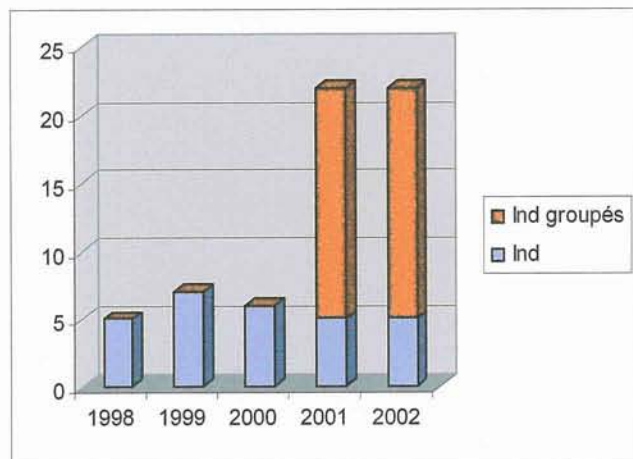
-  Urbanisation ancienne
-  Urbanisation récente

### A.3. Les données issues du RGP

#### A.3.1. Statut d'occupation, type de logement et vacance:



Le nombre total de logements a presque triplé en 30 ans, les résidences secondaires passant de 11 à 157 pendant que les résidences principales passaient de 58 à 93. Les logements vacants diminuent de 19 à 7. La part des logements loués est de 17%.



#### Construction de logements neufs :

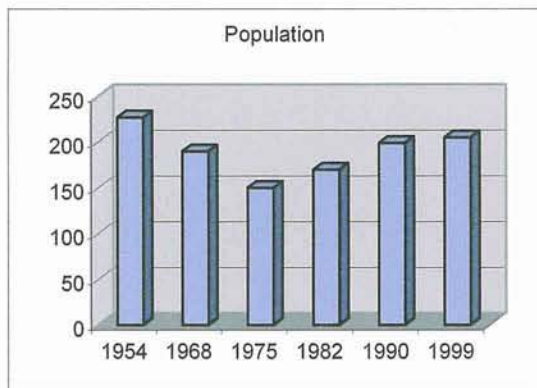
Le nombre de logements individuels construits entre 1998 et 2002 s'établissait entre 5 et 7 par an.

En 2001 et 2002 17 logements neufs en individuels groupés ont été réalisés (au Nord du bourg).

#### Construction de bâtiments d'activités :

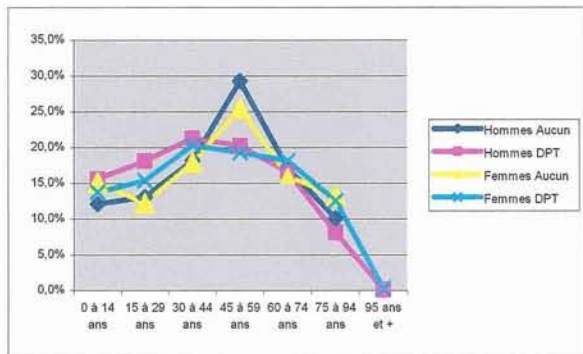
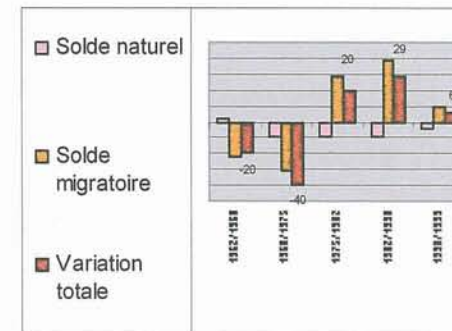
En 1999 1 bâtiment agricole de 112 M2, en 2002, c'est un bâtiment de stockage agricole de 390 M2 qui a été construit.

### A.3.2. Les données démographiques, activité et déplacements



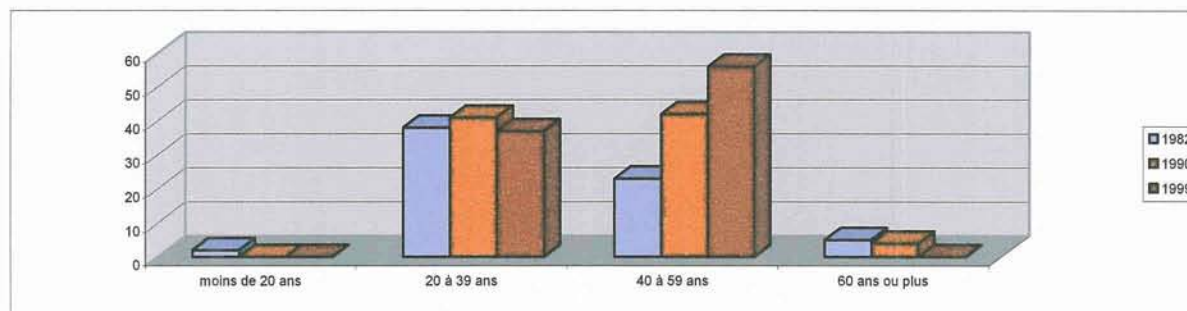
En 1835 AUCUN comptait 883 habitants !  
 En un peu plus d'un siècle, la population a chuté régulièrement pour atteindre 150 habitants en 1975, l'ensemble du canton a suivi la même tendance.  
 Depuis, le niveau de population augmente régulièrement pour arriver à 205 habitants au recensement de 1999.

Cette croissance est due presque uniquement au solde migratoire.



#### Age de la population et activité :

La comparaison des tranches d'âges entre Aucion et le département fait apparaître un poids plus fort des 45-59 ans pour les hommes et les femmes.



Les taux d'activité des 40-59 ans sont devenus de plus en plus importants par rapport à l'ensemble des actifs, c'est le signe d'une population qui prend de l'âge et d'un faible renouvellement.

#### Activité et déplacements :

Cat socioprof.	Ensemble	Commune	Autre Commune
Agriculteurs	4	4	0
Artisans, commerc.	16	16	0
Cadres, prof.intell.	0	0	0
Prof. Inter.	16	4	12
Employés	20	8	12
Ouvriers	16	8	8
Total	72	40	32

La commune présente un bon équilibre avec 40 emplois sur place et 32 dans le même ensemble (canton, département).

Les entreprises présentes sur la commune couvrent des secteurs variés:

- 2 entreprises de charpente couverture
- 1 hôtel
- 1 bar musée
- 1 auberge
- 1 restaurant
- 4 associations sportives employant des travailleurs indépendants dans les domaines de la randonnée et surtout du parapente

Les emplois communaux sont au nombre de 3, accomplissant des tâches administratives, de cantine et d'entretien.

#### **A.4. L'activité agricole**

L'activité agricole a une importance toute particulière en zone de montagne.

Au RGA de 2000, 10 exploitations individuelles étaient recensées, pour une SAU de 97 HA dont 90 HA toujours en herbe.

C'est une activité d'élevage essentiellement avec 141 bovins.

6 chefs d'exploitation avaient entre 40 et 55 ans.

Aujourd'hui 5 exploitations fonctionnent réellement.

#### **A.5. L'espace de fond de Couraduque**

Il constitue un ensemble de 11 pistes de niveaux et de longueurs différentes pour un total entre le col de Liar et du Soulor de 110 km de pistes.

En 2000, des pistes de luge, de raquettes et de piétons sont venues s'ajouter au domaine. Depuis 2003, des promenades en dameuses sont proposées.

En été, des ballades à cheval et en traîneaux à chiens sont organisées sur les pistes forestières. Enfin 3 aires de départ de parapente permettent d'atterrir au lieu dit Ets Ouns.

Un projet d'aménagement du site de Couraduque avec création d'un espace nordique pour l'hiver et espace nature pour l'été est porté par le SIVOM du Val d'Azun.

#### **A.6. Les réseaux**

**Le réseau viaire :** La voie principale du val d'Azun est la RD 918 entre le Col du Soulor et vers Argelès-Gazost.

Les trafics ont évolué de 1300 vh/j en 1970 à 2100 vh/j en 1993 avec 8000 vh/j en été.

La route aménagée pour desservir le site de Couraduque (ski de fond l'hiver, parapente, randonnées et VTT l'été) dessert aussi les granges aménagées en résidences secondaires.

**Le déneigement :** Le déneigement est assuré par la Commune sur les 8 km de voies ainsi que sur la route de Couraduque.

**Les transports en commun:** Une desserte autocars assure la liaison vers Lourdes et Argelès 2 à 3 fois par jour, elle est complétée par un service de transport à la demande sur appel téléphonique.

Un ramassage scolaire transporte les enfants aux Collège et Lycée d'Argelès.

**Le réseau d'eau potable** : Le réseau assure une alimentation des parties urbanisées et des maisons isolées.

**Le réseau assainissement** : Un système d'assainissement collectif composé de 2 stations d'épurations équipe la commune, elles sont situées aux lieux dits Arratz et Malou.

**La collecte des déchets** : La collecte et le traitement sont assurés par le SIRTOM de Pierrefitte.  
Pour les déchets ménagers la collecte est faite au porte à porte, le lundi hors saison et 2 fois par semaine en été.  
Pour le tri sélectif une collecte hebdomadaire est effectuée sur 2 points situés dans le bourg et à Terre Nère.

#### **A.7. Les servitudes d'utilité publique et les risques**

**Risques d'inondation et d'éboulements**: voir le PPR

**Risques sismiques** : la Commune est en zone S2.

#### **A.8. Les orientations retenues pour la révision du POS de 1997**

Les objectifs fixés lors de la révision du POS de 1997 étaient :

- le maintien de l'activité agricole et favoriser les activités d'appoint (gîtes ruraux et tourisme vert)
- favoriser l'activité touristique créatrice d'emploi
- sauvegarder la cohérence et la spécificité de la qualité du bâti
- aménager autant que possible les immeubles existants
- création d'un centre de montagne et développement de l'activité artisanale

Le site des aires de camping devait faire l'objet d'une étude paysagère particulière.

Les zones qui ont été modifiées lors de la dernière révision étaient :

- la zone UB agrandie de 6 ha env, qui sont aujourd'hui urbanisées dans leur plus grande partie.
- Les zones NA augmentées de 6 ha env., sur Costes Debat 3 ha restent disponibles, à Terre Nère les disponibilités sont réduites.

### **A.9. La problématique urbaine**

Sur le village d'Aucun, compte tenu de la protection exercée par le Périmètre des Monuments Historiques, la perte d'identité est très faible sur le plan architectural. Toutefois, il convient de rester vigilant sur le développement spatial du village. En effet, l'identité ne se limite pas uniquement à l'aspect extérieur du bâti, sa répartition a également un grand rôle à jouer; et sur ce plan, on peut nourrir quelques inquiétudes. En effet, la force du paysage d'Aucun réside dans la mise en perspective d'un village regroupé au milieu d'un terroir en champs ouverts qui dégage une perspective large sur la Haute Montagne. Or le développement le long des voies de communication et notamment le long du chemin au bord du Boularic tend à donner au village plus une structure d'étoile à trois branches qu'une structure concentrique comme c'était le cas à l'origine. La maîtrise du développement urbain dans une logique plus regroupée est donc un enjeu identitaire important.

### **A.10. L'intégration du camping caravaning**

Le second problème identitaire qui se pose à la commune d'Aucun, et non des moindres est celui du camping, ou plutôt, devrait on dire, du village de caravanes. Ce point noir est particulièrement mal vécu par une grande partie des habitants qui viennent comparer cet ensemble aux cités urbaines dans leur plus mauvaise image. Certes la comparaison peut paraître excessive, mais il n'en demeure pas moi que l'implantation de ce camping autant que la répartition et l'architecture des chalets-caravanes est en totale rupture avec la logique paysagère du site. Il y a donc ici clairement un enjeu d'intégration.

Il existe pourtant une étude paysagère commandée par le propriétaire du camping, mais elle ne semble pas avoir été mise en oeuvre. En attendant, nous doutons que les quelques tuyas implantés en périphérie vont résoudre le problème d'intégration paysagère. Rappelons qu'il ne suffit pas de masquer pour intégrer. Un rideau de conifères persistants et exotiques serait incongru dans ce paysage et formaliserait un encadrement soulignant l'existence du camping. Nous pensons au contraire qu'il faut s'inspirer de la végétation autochtone de l'espace naturellement cloisonné qui se situe en périphérie de manière à l'intégrer dans une logique de cellule bocagère. Dans le même ordre d'idée, toute extension devrait plutôt se faire à l'arrière, dans les prairies du bocage plutôt qu'à l'avant sur une zone complètement dégagée.

### **A.11. L'avenir des pacages**

Nous avons vu que les pacages extensifs sont très dégradés du point de vue de la qualité herbagère. La fougère aigle et la bruyère y sont de plus en plus envahissants. Dans certaines zones notamment en frontière avec la forêt ou avec la ripisylve, les pacages sont également envahis de jeunes arbres et arbustes. Seule une pression pastorale plus intense et plus appropriée précédée d'écobuages aux moments opportuns permettrait de préserver ces espaces dont l'enjeu est évident pour le maintien de points de vue de qualité sur le panorama de la haute chaîne depuis la soulane.

### **A.12. L'intégration des bâtiments agricoles**

Des deux bâtiments existants, c'est surtout celui de Bazailac qui pose un réel problème d'intégration. Certes il est très en retrait des routes et des chemins de randonnée, mais elle est un élément central pour la perspective depuis la colonie de vacances. Aussi, pour cette raison amortir son impact visuel dans le paysage nous paraît important.

<b>SYNTHESE</b>			
<b>THEME</b>	<b>ECHELLE MACRO</b>	<b>DETAIL</b>	<b>POTENTIALITES ET CONTRAINTES</b>
<b>SITUATION</b>	Région d'accueil et d'activités touristiques et sportives en hiver et en été	Au milieu du Val d'Azun, à proximité du Parc National, à 12 km d'Argelès Gazost.	Préserver et conforter les atouts actuels
<b>MILIEU NATUREL</b>	Un environnement naturel de grande qualité offrant de belles perspectives avec une structure paysagère riche et variée	Préserver la structure: ouverture de la vallée, implantations discrètes vers Terre Nère	Diminuer l'impact des implantations dans la vallée ouverte par une meilleure intégration (campings)
<b>CADRE BATI</b>	Bourg traditionnel très bien conservé dans ses caractéristiques Hameau de Terre Nère garde une qualité du bâti	Les extensions récentes au SE du bourg sont moins maîtrisées	Renforcer les caractéristiques du bourg pour les extensions: orthogonalité, parcelles réduites Favoriser les extensions plus discrètes vers Terre Nère
<b>ACTIVITES SPORTIVES</b>	La qualité de l'environnement est importante Elles sont variées et attirent des publics différents	Préserver les conditions d'exercice des différentes activités été/hiver	Précautions d'intégration à prendre à Couraduque Respecter une échelle de la taille des campings par rapport à la vallée
<b>LOGEMENT</b>	Beaucoup de résidences secondaires et d'hébergements touristiques Locatif présent à 17%		Veiller à maintenir voire à conforter le locatif
<b>ACTIVITES AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	Activités présentes à préserver	Diagnostic Chambre d'Agriculture à faire	Préserver un équilibre entre activité agricole et accueil de nouveaux habitants
<b>DEMOGRAPHIE ACTIVITES</b>	Population qui augmente depuis 1975 205 habitants en 1999	Surreprésentation des 45-59 ans	Attirer ou fixer des populations jeunes pour préserver l'avenir
<b>EQUIPEMENTS</b>	Peu d'équipements publics, mais proximité d'Argelès		
<b>ASSAINISSEMENT</b>	Système collectif par 2 stations d'épuration	Tenter de les intégrer ?	Site de déchetterie cantonale

## **B. LE PROJET**

### ***B.1. Les choix retenus pour le PADD:***

La Commune de AUCUN bénéficie d'un environnement de qualité qui doit être préservé, d'autre part l'économie et la démographie d'une commune de montagne impliquent des mesures ménageant l'avenir.

Les objectifs s'organisent selon deux directions complémentaires :

- Préserver et conforter les qualités du site dans ses aspects naturels et bâtis.
- Préparer l'avenir en réservant des potentialités d'accueil suffisantes et en développant les possibilités d'activités touristiques.

### ***B.2. Les principes du zonage:***

#### **La zone UA :**

La zone UA correspond au tissu urbain central : habitat de maisons de village et de granges édifiées à l'alignement et en ordre semi continu. Elle représente 6,4 ha.

#### **La zone UB :**

La zone UB correspond à un tissu urbain plus récent, à proximité de la zone agglomérée et desservie par les réseaux, les parcelles sont plus grandes, les constructions sont en retrait par rapport à la voirie. Elle représente 33 ha.

#### **La zone AU :**

Elle représente les possibilités à moyen terme de développement de la Commune, elle est été localisée à Costes Debat en contact avec les parties du bourg déjà bâties. Elle représente 1,7 ha.

**La zone UI :**

La zone UI a une vocation exclusive d'activités industrielles, artisanales et commerciales, elle concerne le site de 2,8 ha de la centrale hydroélectrique.

**La zone A :**

Elle est constituée par les espaces destinés à l'activité agricole. Elle représente 87 ha.

**La zone N :**

La zone N correspond à un ensemble de terrains à protéger en fonction de la qualité de ses paysages et de son environnement ou pour des raisons de sécurité (zone inondable, relief accidenté).

Elle comprend un secteur Nr suivant le tracé de la zone rouge du PPR où toute nouvelle construction est interdite.

Elle représente 1150 ha comprenant en grande partie des estives et de la forêt.

**La zone NL :**

La zone NL correspond à un secteur limité de 3,7 ha destiné à l'accueil des caravanes.

**La zone NS :**

La zone NS est destinée à accueillir les équipements liés aux activités du site de Couraduque. Elle représente 9 ha.

## **C. L'EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le Projet pour AUCUN est orienté depuis son début vers une minimisation de l'impact des emprises urbaines nouvelles sur les espaces agricoles, tout en ménageant des perspectives de développement limité.

Le réseau d'assainissement public couvre pratiquement l'ensemble des secteurs urbanisés aujourd'hui.

La protection exercée par les Bâtiments de France sur la quasi-totalité du bourg assure d'une continuité dans la valorisation du patrimoine bâti traditionnel.

Le projet d'accueil de la déchetterie cantonale exprime la volonté communale de mettre en œuvre une politique de développement durable.

Notice valant addendum au rapport de présentation




# Modification n°1 du PLU d'Aucun (65)<sup>v7</sup>

---

Hautes-Pyrénées



  
Le commissaire

## 1. Données de cadrage préalables

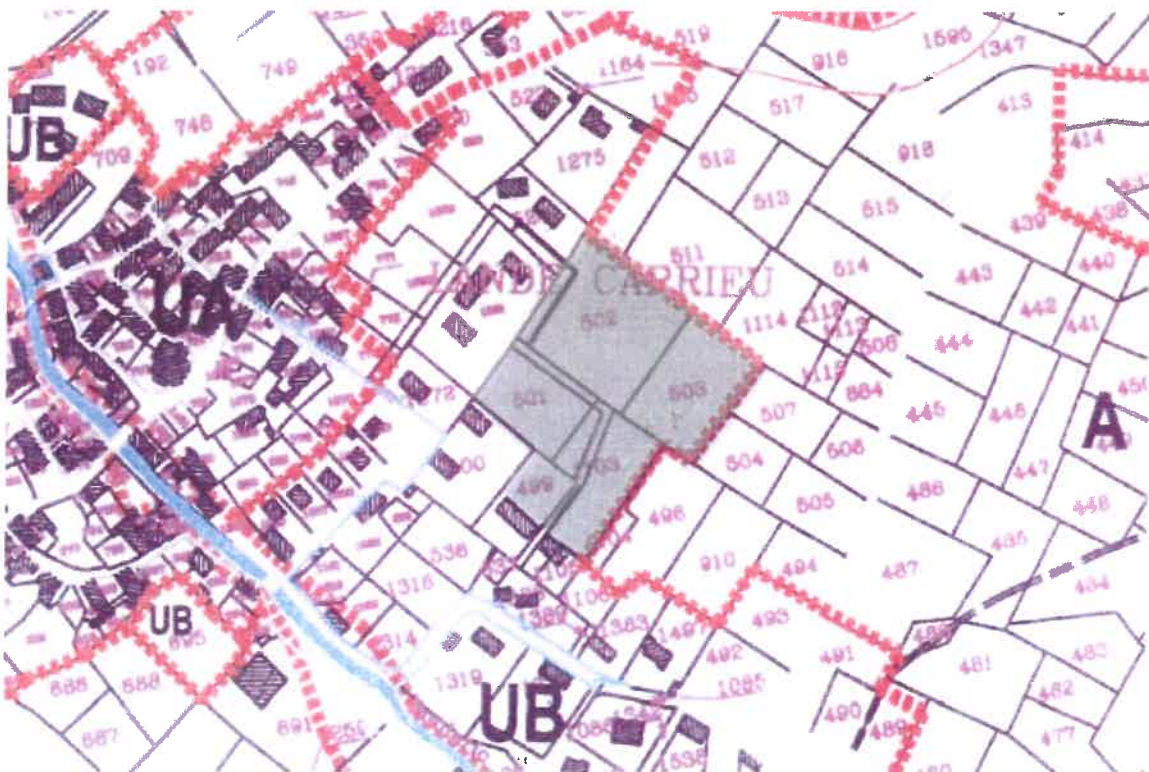
Le PLU d'Aucun a été approuvé en conseil municipal le 8 Juin 2007.

La présente modification a été prescrite par la commune le 21/11/2016 et par arrêté n° 24-2017 du 10/10/2017

La présente modification porte sur :

- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour le secteur de l'éco-quartier
- Les ajustements des dispositions du règlement (écrit et graphique) applicable dans la zone UB du secteur de l'éco-quartier, création d'un sous secteur

L'annexion des servitudes d'utilité publique instituées par arrêté du 9 Février 2016 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau de la source Courdaduque.



La procédure de modification du PLU d'Aucun a été retenue car la démarche ne relève pas de l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme (révision de PLU)

- La collectivité ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) du PLU,
- La modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances
- N'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 9 ans suivant sa création n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Selon les dispositions de l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, la commune décide de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

## 2. Quartier rural éco-citoyen de la Lande Carrieu

### A. Contexte et projet

#### > Localisation de l'éco-quartier

Le projet de quartier éco-citoyen de la Lande est localisé secteur UB de la commune, sur une surface de 13 563 m<sup>2</sup>. Ces terrains, à proximité de la nouvelle école (réhabilitation de l'ancienne gendarmerie) et de nouveaux logements locatifs (rénovation des logements de fonction des gendarmes), présentent une opportunité pour accueillir de nouveaux habitants et offrir une nouvelle forme d'habitat (maisons récentes de taille diverse).



#### > Éléments constitutifs du paysage

L'OAP décrite ci-après a pour objectif de renforcer le centre bourg d'Aucun tout en respectant l'identité architecturale, urbaine et paysagère de la commune. Voici quelques éléments identitaires d'Aucun qu'il serait intéressant de réinterpréter dans les opérations nouvelles :

#### - Limite Nord-Ouest de l'éco-quartier : le bourg



- **Limite Sud-Ouest : maisons individuelles, vue sur le pic du Gabisos**



- **Périmètre MH, proximité de la tour carrée**



- **Architecture traditionnelle : coloris sablé, architecture de montagne, volumes simples, matériaux bruts (ardoise, pierre, ...)**



### > Projet de l'éco-quartier

#### Enjeux :

- Réaliser une extension de l'urbanisation qui s'intègre au site et :
- Se greffer harmonieusement au tissu urbain existant (typologie et forme du bâti),
- Assurer une transition qualitative avec le milieu agricole.

#### Vocation :

- Le secteur a une vocation principale d'habitat.

Les réseaux d'eau potable et d'électricité et d'assainissement existent au droit de la zone.

Aujourd'hui un projet «d'éco-quartier rural» est envisagé. Afin de caler les règles avec le projet accepté par la commune, cette modification est nécessaire. Le projet pressenti est transmis à titre d'information non contractuelle, susceptible d'évolutions.

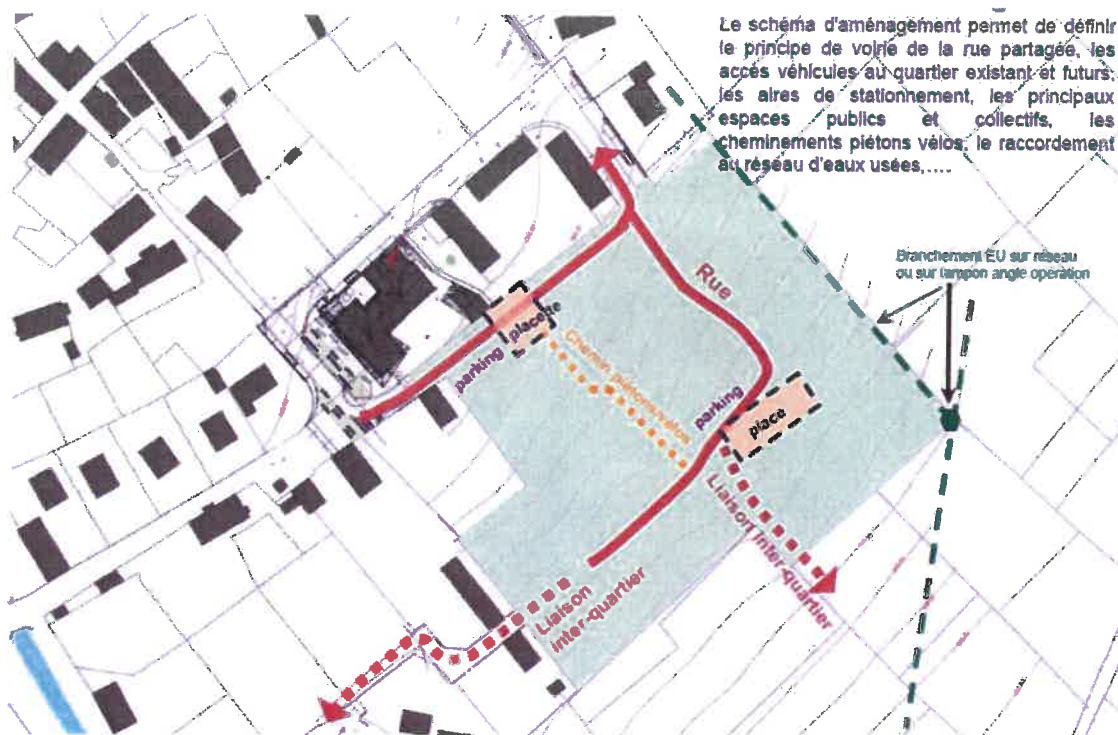


*Simulation 3D de l'insertion du nouveau quartier (information non contractuelle, susceptible d'évolutions)*

## B. Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation

Il n'existe pas d'OAP. Une OAP est créée. L'OAP a pour double vocation :

- De donner un cadrage des fondamentaux urbains et environnementaux de l'opération
- De programmer quantitativement le nombre de logements admis, en fonction du contexte local, les commerces, services ou bureaux ne faisant pas l'objet d'une programmation.



### > Principes d'aménagement des espaces publics

L'espace public de la rue ne devra pas être rectiligne, il devra comporter des espaces de dilatation anguleux et devra respecter le principe orthogonal de la trame viaire du village. La chaussée (en enrobé à chaud) sera non rectiligne pour limiter la vitesse et son gabarit limité au minimum du gabarit du chasse-neige.

Les espaces publics de la rue et des places seront bordés de murets de pierre du pays dans une proportion de 40 % minimum par rapport au traitement du reste par des haies taillées basses (80 à 120 cm). Les rues seront bordées de bas côtés enherbés, de prairies fleuries et de noues arborées. Les places et placettes comporteront des arbres de haute tige.



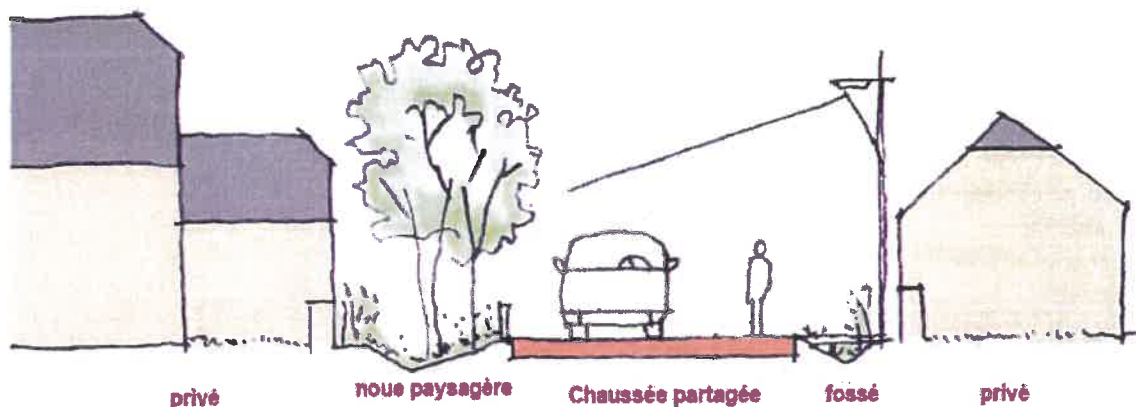
### > Gestion des eaux pluviales

Des noues paysagères plantées borderont la chaussée pour une gestion à ciel ouvert au maximum et permettre l'infiltration des eaux pluviales. Des noues ou bassins de rétention termineront l'infiltration dans l'enveloppe du foncier.

*Notice modification n°1 du PLU d'Aucun*

### > Système viaire pour un quartier ouvert

L'aménagement du quartier devra intégrer le prolongement possible de la rue sur la voie privée à l'Ouest et une liaison Sud sur une éventuelle urbanisation future.



### > Stationnement

Deux aires de stationnement groupé pour environ 13 places minimum y compris places PMR.

### > Parcellaire et habitat

**Nombre de logements a minima : 12**

Le parcellaire devra viser une diversité d'offre de taille de parcelles à bâtir.

Les garages ou bâtiments annexes seront disposés en limite d'espace public et/ou de limite séparative afin de structurer l'espace public de la rue et de limiter les aires de manœuvres à l'intérieur des jardins.

### > Limites séparatives

Les parcelles seront limitées par des clôtures rustiques de piquets d'acacia et grillage à moutons galvanisé, doublés de haies séparatives mélangées. Ces limites séparatives seront réalisées en pré-verdissement avant la vente des terrains lors des aménagements de viabilisation y compris dans la périphérie du quartier. Ces limites peuvent être réalisées par des murs de pierre du pays doublé ou non d'une haie mélangée.

## C. Incidences sur le règlement

### > Règlement dessiné

Il n'y a pas de modification du règlement dessiné

> Règlement écrit UE

Rédaction du PLU actuellement opposable	Rédaction à l'issue de la modification n°1
<b>Article UB1 : Occupations et utilisations du sol interdites</b>	
	Inchangé
<b>Article UB2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b>	
	Inchangé
<b>Article UB 3 : Accès et voirie</b>	
Toute voie nouvelle se terminant en impasse doit être aménagée à son extrémité de telle manière que les véhicules puissent aisément faire demi-tour. Cette voie en impasse pourra être interdite si son prolongement jusqu'à une voie existante est possible. La largeur minimale de voirie sera de 4 m de chaussée.	<b>Pour l'éco-quartier « Lande Carrieu »</b> La largeur de chaussée sera de 5m maximum dans son profil général.
<b>Article UB 4 : Desserte par les réseaux</b>	
	Inchangé
<b>Article UB 5 : Superficie minimale des terrains constructibles</b>	
	Inchangé
<b>Article UB 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b>	
Toute construction nouvelle doit être implantée soit à l'alignement soit à une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'alignement existant. Les extensions pourront être implantées à une distance au moins égale à celle du bâtiment d'origine.	Toute construction nouvelle doit être implantée soit à l'alignement soit à une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'alignement existant. Les extensions pourront être implantées à une distance au moins égale à celle du bâtiment d'origine. <b>Pour l'éco-quartier « Lande Carrieu »</b> Les garages seront implantés au maximum en limite de voie réduisant ainsi la surface imperméabilisée et facilitant la sortie en hiver par un accès immédiat à la voie déneigée. Cependant, un emplacement de stationnement pourra être accepté devant le garage.
<b>Article UB 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b>	
<b>7.1 Cas général :</b> La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m. <b>7.2 Exceptions :</b> Des implantations en limite séparative sont possibles : - s'il existe un bâtiment contigu - pour les constructions dont la hauteur maximale est de 3,50 m en limite séparative - pour des modifications de constructions existantes déjà implantées en limite séparative	<b>7.1 Cas général :</b> La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m. <b>7.2 Exceptions :</b> Des implantations en limite séparative sont possibles : - s'il existe un bâtiment contigu - pour les constructions dont la hauteur maximale est de 3,50 m en limite séparative pour des modifications de constructions existantes déjà implantées en limite séparative <b>7.3 Pour l'éco-quartier « Lande Carrieu »</b>

	Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 2 mètres. Toutefois, la construction en limite séparative pourra être autorisée à condition que leur hauteur au faîtage n'excède pas 5 mètres.
<b>Article UB 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b>	
Sans objet.	Inchangé
<b>Article UB 9 : Emprise au sol des constructions</b>	
Sans objet.	Inchangé
<b>Article UB 10 : Hauteur maximale des constructions</b>	
La hauteur des constructions comptée à partir du niveau du sol extérieur ne devra pas dépasser 7 m sous sablière et 12 m au faîtage. Des dépassements de hauteur seront autorisés pour les cheminées, les éléments fonctionnels tels qu'antennes de télévision ainsi que les ouvrages d'intérêt collectif. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif et les constructions à usage d'équipement collectif	La hauteur des constructions comptée à partir du niveau du sol extérieur ne devra pas dépasser 7 m sous sablière et 12 m au faîtage. Des dépassements de hauteur seront autorisés pour les cheminées, les éléments fonctionnels tels qu'antennes de télévision ainsi que les ouvrages d'intérêt collectif. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif et les constructions à usage d'équipement collectif. <b>Pour l'éco-quartier « Lande Carrieu »</b> La hauteur des constructions comptée à partir du niveau du sol extérieur ne devra pas dépasser 5,5 m sous sablière et 10 m au faîtage.
<b>Article UB 11 : Aspect extérieur des constructions</b>	
Toutes les constructions et modifications de l'aspect extérieur de bâtiments existants doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager. Dans le bourg et ses environs, les toitures devront réalisées en ardoise et d'une pente de 1 pour 1 minimum. Les revêtements de façades seront réalisés en pierre naturelle ou du type enduit à la chaux. <b>Pour le hameau de Terre Nère,</b> -les couvertures, seront réalisées en ardoise ou en matériau de forme, d'aspect et de couleur proche de l'ardoise et d'une pente de 1 pour 1 minimum. -les revêtements de façade doivent présenter un aspect et une teinte en harmonie avec ceux utilisés dans le bâti traditionnel. Il en sera de même des annexes aux bâtiments	Toutes les constructions et modifications de l'aspect extérieur de bâtiments existants doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager. Dans le bourg et ses environs, les toitures devront réalisées en ardoise et d'une pente de 1 pour 1 minimum. Les revêtements de façades seront réalisés en pierre naturelle ou du type enduit à la chaux. <b>Pour le hameau de Terre Nère,</b> -les couvertures, seront réalisées en ardoise ou en matériau de forme, d'aspect et de couleur proche de l'ardoise et d'une pente de 1 pour 1 minimum. -les revêtements de façade doivent présenter un aspect et une teinte en harmonie avec ceux utilisés dans le bâti traditionnel. Il en sera de même des annexes aux bâtiments

<p>existants.</p> <p>-les clôtures seront de qualité transparente pour ne pas gêner l'écoulement de l'eau.</p> <p>D'autres éléments architecturaux peuvent être admis à condition qu'ils apportent à l'ensemble du bâti une qualité architecturale indéniable.</p>	<p>existants.</p> <p>-les clôtures seront de qualité transparente pour ne pas gêner l'écoulement de l'eau.</p> <p>D'autres éléments architecturaux peuvent être admis à condition qu'ils apportent à l'ensemble du bâti une qualité architecturale indéniable.</p> <p><b>Pour l'éco-quartier « Lande Carrieu »</b></p> <p>Les constructions devront prendre en compte une conception bioclimatique et économe, des volumes compacts, des systèmes constructifs et des matériaux privilégiant les économies d'énergie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les couvertures, seront réalisées en ardoise ou ardoise photovoltaïque et d'une pente de 1 pour 1 minimum.</li> <li>- les revêtements de façade doivent présenter un aspect et une teinte en harmonie avec ceux utilisés dans le bâti traditionnel. Il en sera de même des annexes aux bâtiments existants.</li> <li>- les ouvertures verticales sont à privilégier</li> <li>- les clôtures seront en grillage à mouton sur piquets d'acacia ou châtaignier doublé d'une haie vive mélangée de feuillus. Certaines pourront être réalisées par des murets en pierres locales de hauteur maximale de 80 cm ou de dalles de schiste dressées.</li> </ul> <p>D'autres éléments architecturaux peuvent être admis à condition qu'ils apportent à l'ensemble du bâti une qualité architecturale indéniable.</p>
<b>Article UB 12 : Stationnement des véhicules</b>	
<p>Sans objet.</p>	<p><b>Pour l'éco-quartier « Lande Carrieu »</b></p> <p>Sur chaque parcelle, un espace libre permettant le stationnement de deux places de stationnement par logement et une place par logement supplémentaire sera réalisé au plus près de la voie publique.</p>
<b>Article UB 13 : Espaces libres – plantations</b>	
<p>Les espaces libres seront traités au moins à 50% en espaces verts, notamment les espaces libres compris entre la construction et la clôture édifiée à l'alignement.</p> <p>Les plantations existantes seront maintenues. Dans le cas d'abattage, elles devront être remplacées par des plantations au moins équivalentes. Si elles compromettent la réalisation de la construction projetée, leur suppression ne devra pas porter atteinte à la qualité architecturale et paysagère des lieux.</p>	<p>Les espaces libres seront traités au moins à 50% en espaces verts, notamment les espaces libres compris entre la construction et la clôture édifiée à l'alignement.</p> <p>Les plantations existantes seront maintenues. Dans le cas d'abattage, elles devront être remplacées par des plantations au moins équivalentes. Si elles compromettent la réalisation de la construction projetée, leur suppression ne devra pas porter atteinte à la qualité architecturale et paysagère des lieux.</p> <p><b>Pour l'éco-quartier « Lande Carrieu »</b></p> <p>Les espaces libres seront traités au moins à 60%</p>

	<p>en espaces de pleine terre et plantés.          La plantation d'espèces végétales locales sera privilégiée ainsi que des arbres de taille moyenne type fruitiers.          Des haies séparatives vives d'essences mélangées principalement de feuillus seront plantées entre les parcelles.          Le choix des végétaux et le mode de plantation sera conforme aux recommandations de la charte paysagère de la commune.</p>
<p><b>Article UB 14 : Coefficient d'occupation des sols</b></p>	

Non réglementé

### 3. Protection de la zone de prélèvement d'eaux de source du Col de Couraduque.

#### > Autorisation de prélèvement et mise en place de protections

En application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, Et suivant l'Arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-02-09-001 du 9 Février 2016, la commune d'Aucun est autorisée à prélever et utiliser les eaux de la source du Col de Couraduque située sur la commune d'Aucun en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

La commune d'Aucun doit procéder à la mise à jour du PLU en intégrant ces protections de la zone de captage des eaux de la source.

#### > Création de deux secteurs protégés et d'une zone sensible :

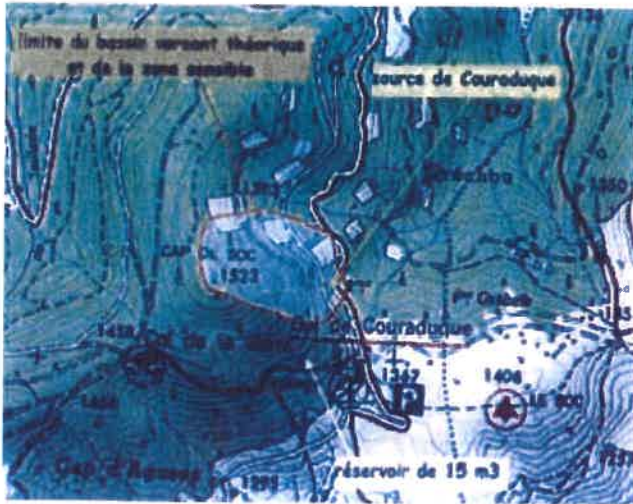
Le périmètre de protection Immédiate PPI couvrant une partie des parcelles 1485pl et 1806pl, soit 422 m<sup>2</sup>.

Le périmètre de protection rapprochée PPR couvrant une partie des parcelles 1485pl et 1806pl soit 49 030 m<sup>2</sup>.

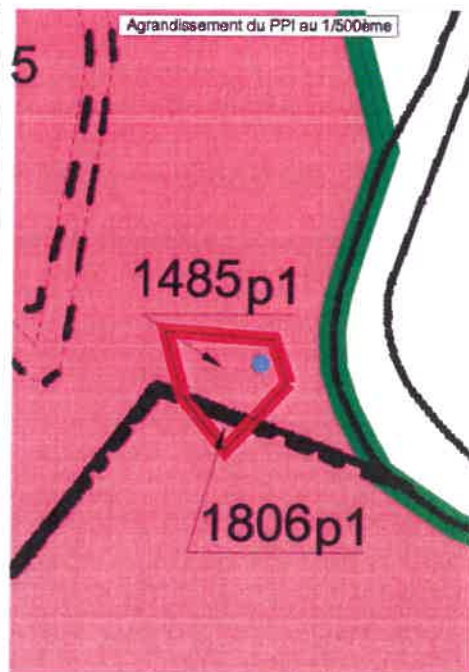
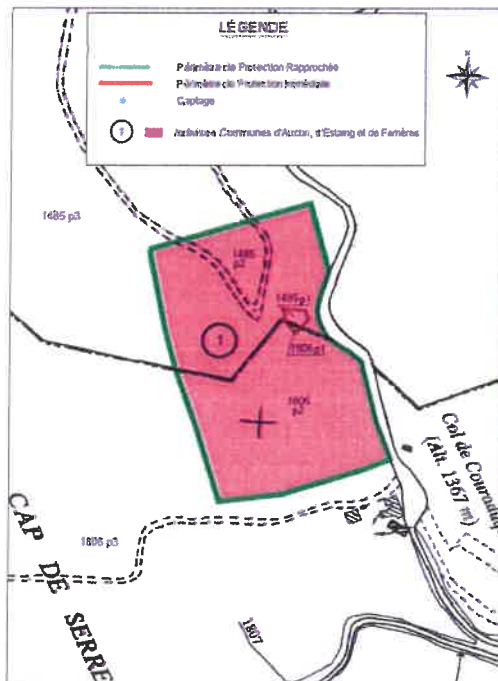
Pour information est reportée la zone sensible autour de la source du Col de Couraduque.

> Localisation des secteurs et de la zone sensible :

Source du col de Couraducque  
Zone sensible



W. CHARRIER  
Le 11/01/15  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*W. CHARRIER*  
W. CHARRIER



> Réglementation et prescriptions

L'arrêté préfectoral joint à la modification du PLU précise la réglementation et les prescriptions de ces périmètres.